

livre blanc 18

---

# les ODD au-delà de 2030



---

## coordinatrices

### **Sabrina Robert**

Professeure, Le Mans Université

### **Pascale Ricard**

Chargée de recherche, CNRS, Aix-Marseille Université

## comité de pilotage

(par ordre alphabétique)

### **Paloma Duran Lalaguna**

Professeure, Université Jaume I,

Ancienne directrice du Fonds conjoint pour les ODD de l'ONU

### **Nitish Monebhurrin**

Professeur, Université Center of Brasilia

### **Veronica Ruiz Abou-Nigm**

Professeure, Université d'Édimbourg

### **Mohamed Mahmoud Salah**

Professeur, Université de Nouakchott, Avocat

### **Otto Spijkers**

Professeur, Université de Wuhan

### **Tadujeen Sanni**

Post-Doctorant, Université Nelson Mandela



‘  
Tous les pays et toutes les parties prenantes agiront de concert pour mettre en œuvre ce plan d’action. Nous sommes résolus à libérer l’humanité de la tyrannie de la pauvreté et du besoin, à prendre soin de la planète et à la préserver. Nous sommes déterminés à prendre les mesures audacieuses et porteuses de transformation qui s’imposent d’urgence pour engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience. Et nous nous engageons à ne laisser personne de côté dans cette quête collective.

AGONU, Résolution A/RES/70/1,  
*Transformer notre monde :*  
*le Programme de développement*  
*durable à l’horizon 2030*

**introduction** \_\_\_\_\_ page 8

**1. le constat : les ODD,  
un agenda inclusif pour la soutenabilité** \_\_\_\_\_ page 23

- A. Cartographie des liens entre les ODD et le droit international
- B. Cartographie des acteurs de la mise en œuvre des ODD

**2. les défis : les ODD, un cadre normatif  
essentiel pour le droit international** \_\_\_\_\_ page 43

- A. L'intrication entre les ODD et le droit international
- B. Les droits de l'homme au cœur des ODD
- C. Le rôle central du droit international privé

**3. les enjeux et solutions possibles pour l'avenir :  
au-delà de 2030,  
imaginer un nouveau système juridique  
international pour la soutenabilité** \_\_\_\_\_ page 65

- A. Imaginer le droit international de la soutenabilité
- B. Imaginer une architecture internationale inclusive

**annexes** \_\_\_\_\_ page 111

## Introduction

17 objectifs, 169 cibles et 232 indicateurs : les Objectifs du développement durable des Nations Unies (ODD), adoptés en 2015 pour une période de 15 ans, se caractérisent avant tout par leur complexité. Ils représentent néanmoins un **consensus historique** ; le consensus de la communauté internationale qui a décidé de poursuivre un projet universel, celui d'une humanité pacifique, libre et prospère.

Pourtant, en 2022, à mi-chemin du calendrier de l'Agenda 2030, les résultats sont décevants, si ce n'est alarmants. Bien que, selon les rapports périodiques de l'ONU, l'évolution et les projections de certains ODD aient été positives, la survenance de la crise de la Covid-19 a entraîné des ralentissements et même parfois un recul dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 (Secrétaire général de l'ONU 2021). Néanmoins, les ODD demeurent une feuille de route pertinente pour la poursuite des efforts en faveur du développement durable. La crise a démontré, s'il en était besoin, l'interdépendance entre les différents domaines de la soutenabilité\* : santé, bien-être, prospérité sociale et économique, éducation, biodiversité, climat... La période post-2030 doit nécessairement s'appuyer sur cet acquis,

tout en renforçant l'opérationnalité des ODD et en envisageant des mécanismes de consolidation plus efficaces.

Pour la période post-2030, l'Association du droit international (ADI) doit ainsi répondre au défi d'intégrer et de garantir la soutenabilité dans tous les domaines du droit international, au-delà des ODD, ces derniers ayant ouvert la voie à une nouvelle manière de « gouverner » la société (Durán y Lalaguna et al. 2016 ; Bierman et al. 2017). Le défi est d'autant plus grand pour les membres de l'ADI que **les ODD sont très souvent perçus comme un objet non juridique**, situé en dehors de l'ordre juridique international. Or, cette perception est erronée. Les ODD sont intrinsèquement liés au droit international. Pour cette raison, **il est essentiel qu'ils deviennent un objet d'étude central pour tous les juristes internationalistes**. Le Comité de pilotage de ce Livre blanc a donc cherché à évaluer le plus précisément possible la contribution que les juristes de droit international pourraient apporter aux réflexions sur l'évolution du futur programme d'action de l'ONU pour le développement durable.

Avant d'expliquer la méthodologie de travail suivie par le Comité de pilotage et les deux principaux angles d'analyse que ses membres ont choisi de privilégier, cette introduction propose une présentation générale des ODD.

## 1. Aperçu général des ODD

Les ODD ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, par le biais de la résolution A/RES/70/1 – *Transformer notre monde : Le Programme 2030 pour le développement durable*<sup>1</sup>. Ils succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) adoptés par l'AGNU en 2000<sup>2</sup>. Néanmoins, ils trouvent leurs racines profondes dans les quatre décennies que l'ONU a précédemment consacré au développement. De 1960 à 2000, l'organisation mondiale a en effet travaillé à la consolidation d'une stratégie pour le développement. Le concept de développement, d'abord compris uniquement dans sa composante économique, s'est progressivement enrichi des dimensions sociales, culturelles et poli-

tiques<sup>3</sup>. Il a finalement été remplacé par le concept de développement durable<sup>4</sup>. **Les ODD s'inscrivent donc dans un continuum** (Caballero, Londono 2022).

Mais l'Agenda 2030 embrasse aussi une toute nouvelle dimension du développement. Alors que les 8 OMD étaient principalement destinés aux pays en développement (leur principal objectif étant l'élimination de la pauvreté), **les ODD sont universels** : ils fixent des objectifs pour tous les pays. Qu'ils soient développés ou en développement, **tous les États sont désormais des États « en développement durable »** (Roch 2021). Cette universalité est également **inclusive**. Les ODD s'adressent non seulement aux États, mais aussi à tous les autres acteurs, publics ou privés, internationaux, nationaux, régionaux ou locaux. Cette inclusivité est multidimensionnelle et reflète le processus d'élaboration de l'Agenda 2030, adopté après plus de deux ans de consultations publiques entre l'ONU et de nombreuses autres parties prenantes.

---

**Note 1** \* Dans la version française du Livre blanc, le terme « soutenabilité » est privilégié par rapport à celui de « durabilité » utilisé plus traditionnellement. En adoptant ce vocable, le Livre blanc fait sienne l'approche expliquée dans le rapport de France Stratégie, *Soutenabilités ! Orchestrer et planifier l'action publique* (2022).

AGNU, Résolution A/RES/70/1, *Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 25 septembre 2015.

**Note 2** AGNU, Résolution A/55/L.2, *Déclaration du Millénaire*, 8 septembre 2000.

---

**Note 3** AGNU, Résolution 41/128, *Déclaration sur le droit au développement*, 4 décembre 1986.

**Note 4** AGNU, Résolution 42/187, *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement*, 11 décembre 1987.

Inévitablement, la conception du développement durable au sein des ODD est plus riche mais aussi plus complexe que celle retenue précédemment au sein de l'ONU. Plus précisément, l'Agenda 2030 apparaît comme la réunion de l'Agenda pour le développement, qui a donné naissance aux OMD, avec l'Agenda 21 (le plan d'action adopté lors de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement en 1992) et le consensus d'Addis-Abeba de 2015 sur le financement du développement. Les considérations environnementales, qui n'étaient pas intégrées dans l'Agenda pour le développement, appellent donc à **une relecture des objectifs économiques et sociaux, à la lumière des principes écologiques** consacrés lors du Sommet de Rio. De nouveaux rapports sociaux se sont également développés sur la scène internationale, avec notamment la montée en puissance des acteurs non étatiques (Durán y Lalaguna 2019). Les ODD prennent donc en compte un monde plus composite et plus fragile, mais qui dispose de nombreux nouveaux leviers d'action.

Les ODD visent à satisfaire les besoins humains les plus fondamentaux, le progrès, la soutenabilité des activités humaines, la paix, l'équité, l'égalité et la liberté. Ils forment une arborescence du développement durable (au-delà de la représentation originelle, mais trop sommaire, en trois piliers) que tous les membres

de l'ONU se sont engagés à utiliser comme cadre de référence dans l'élaboration de leurs politiques publiques. L'AGNU les présente ainsi comme « un accord historique portant sur une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement [...] »<sup>5</sup>. Par ailleurs, les 17 objectifs forment, en théorie, **un tout indivisible**. Cependant, l'indivisibilité est purement énonciative : l'Agenda ne fournit pas les moyens de faire communiquer ces objectifs entre eux, ni de résoudre les conflits entre objectifs contradictoires, ce qui représente l'une des principales difficultés liées à leur mise en œuvre.

---

**Note 5** Résolution A/RES/70/1, Introduction, point. 2.

## OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Source: [www.un.org](http://www.un.org)

## 2. Méthodologie du livre blanc

L'objectif de ce Livre blanc est de proposer des pistes de réflexion sur la manière dont les ODD et les outils adoptés pour les soutenir pourraient évoluer au-delà de 2030. Il s'agit d'identifier comment cette évolution reflète – et peut être accompagnée par – les développements du droit international. Dans cette perspective, le Comité de pilotage a tenté de faire le point, à mi-parcours, sur la mise en œuvre des ODD. Le résultat de cette enquête est que **l'Agenda 2030 est le programme le plus ambitieux jamais adopté dans le cadre international**. Il repose sur la conception du développement durable la plus intégrée et la plus complète, et possède l'immense avantage d'avoir été accepté par l'ensemble de la communauté internationale. Les 17 ODD permettent aux États et aux autres parties prenantes de s'entendre sur les objectifs les plus fondamentaux de la société humaine et de structurer leurs actions de manière convergente et complémentaire. Les ODD ont le potentiel de devenir un « récit commun » au sein de chaque société (Provendier 2022). Cependant, **la mise en œuvre des ODD est loin d'être entreprise de manière systématique et enthousiaste**. L'abondante littérature sur cette question fait généralement état de progrès limités, inégaux et difficiles à consolider.

Parmi cette littérature, les études universitaires de juristes, en particulier de juristes internationalistes, sont assez rares. Les rapports des institutions internationales, des gouvernements, des entités infra-étatiques et des ONG sont beaucoup plus répandus. C'est au sein de ces derniers que nous avons pu trouver le plus grand nombre d'éléments d'appréciation. Certaines de ces analyses ont été discutées plus en détail par les membres du Comité de pilotage et leurs auteurs lors des auditions qui ont été organisées en 2021 et 2022.

Quant aux faiblesses de la mise en œuvre des ODD et aux pistes de réflexion que le Comité de pilotage pourrait esquisser pour la période post-2030, elles sont nombreuses. Tout d'abord, le nombre d'ODD est un sujet de débat. S'il a le mérite de permettre une vision relativement complète des différentes facettes du développement durable, il peut aussi conduire à une dilution de son essence. L'accumulation d'objectifs empêche d'identifier des priorités ; celles-ci divergent d'un acteur à l'autre, de sorte que les ODD font finalement l'objet d'une application à géométrie variable (Provendier 2022). Les cibles et indicateurs, dont certains sont d'une utilité limitée car basés sur des données non disponibles, contribuent à brouiller la direction dans laquelle les acteurs du développement durable doivent s'engager. L'articulation entre la mise en œuvre internationale et nationale,

ou externe et interne, des ODD est également problématique : la réalisation des ODD en interne peut avoir des effets négatifs sur la mise en œuvre des ODD au niveau mondial. En effet, il peut y avoir des « effets d'entraînement » (*spillover effects*) qui conduisent à la satisfaction des ODD au niveau interne qui se fait au détriment d'autres États, par exemple en termes d'émissions accentuées de gaz à effet de serre, d'utilisation démesurée d'eau douce ou de dommages à la biodiversité au sein de ces derniers<sup>6</sup>. Le manque d'assimilation des ODD par les parties prenantes ainsi que le manque de sensibilisation envers les citoyens sont également préoccupants. Il n'est par ailleurs pas évident de mesurer, concrètement, la nature universelle et inclusive de l'Agenda 2030. Alors qu'il existe une multitude d'initiatives, tant privées que publiques, dans toutes les strates de gouvernance, le manque de méthodologie et l'inadéquation des mécanismes de suivi conduisent certains acteurs à revendiquer une approche des ODD sans qu'ils n'aient développé de réelle stratégie en ce sens (Novethic, B&L Evolution 2019). À l'inverse, les stratégies d'autres acteurs qui contribuent directement à la mise en œuvre des ODD manquent de clarté quant

---

**Note 6** Pour mieux comprendre les « effets d'entraînement » État par État, voir le site interne du Sustainable Development Solution Network, <https://www.unsdsn.org/>.

à la manière dont ils participent effectivement à leur réalisation. Un autre problème crucial est le manque de financement dédié à la mise en œuvre des ODD. Les Nations Unies estiment que la poursuite des ODD nécessite la mobilisation de 2500 à 3000 milliards de dollars US<sup>7</sup>. Le besoin de ressources souligne d'autant plus l'importance de mobiliser l'ensemble des parties prenantes dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030. Gouvernements, investisseurs, secteur privé, fondations, philanthropie, société civile, parlements, universités, ONG... Tous les acteurs sont nécessaires pour améliorer la société et intégrer la soutenabilité dans les modes de vie du XXI<sup>ème</sup> siècle.

Cette liste des faiblesses des ODD pourrait être poursuivie à l'envi. Ce Livre blanc ne peut cependant en offrir une vision globale et précise dans sa tentative d'esquisser des pistes de réflexion constructives pour la période post-2030. Le Comité de pilotage a ainsi choisi de se concentrer sur **deux questions spécifiques**. Ce choix a été guidé par deux considérations principales : la première est que ces deux axes sont globaux et recoupent largement les questions qui viennent d'être évoquées ;

---

**Note 7** Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement : Programme d'action d'Addis Abeba, 2015, Annexe, point 10, A/CONF.227/L.1.

la seconde est qu'ils interrogent directement l'avenir des ODD sous un angle auquel le juriste internationaliste peut utilement contribuer.

La première question concerne **le lien entre les ODD et le droit international**. Avec les ODD, le développement durable ne se mesure pas en termes d'obligations internationales, mais en termes d'**objectifs à atteindre**, guidés par des cibles et des indicateurs. Il en résulte une certaine distance par rapport à l'ordre juridique international – du moins traditionnel (F. Biermann et al. 2017). Cette distanciation est plus visible qu'avec les OMD. Ces derniers, pour la plupart, étaient en effet alignés sur les objectifs fixés dans les différents instruments juridiques internationaux existants. Les ODD, en revanche, vont plus loin. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils sont déconnectés de l'ordre juridique international. Bien plus qu'un simple catalogue de normes de *soft law*, **les ODD constituent un système normatif à part entière**, une dynamique qui donne toute sa place au droit international. Mais il nous semble nécessaire de mieux préciser le rôle des règles juridiques internationales dans ce système, afin de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des ODD.

La deuxième question est celle **des acteurs de la mise en œuvre des ODD**. Dans la pratique, on observe une multitude d'actions liées aux ODD, émanant d'organisations internationales, de

gouvernements, d'entités infra-étatiques, d'ONG, d'entreprises.... Ces initiatives dispersées sont menées de manière peu coordonnée. En fait, si avec les ODD, la communauté internationale a renouvelé ses objectifs à la lumière des défis contemporains, elle n'a pas renouvelé son architecture ni même précisé comment elle devait soutenir l'Agenda 2030 (Fernandez Liesa *in* UN Institute for Training and Research 2019). Par conséquent, **les responsabilités deviennent floues et diluées**. Il est donc essentiel d'identifier plus clairement ces responsabilités et la manière dont elles doivent être articulées les unes par rapport aux autres. Cette problématique pose la question de la place de l'État comme garant des ODD face à la montée en puissance d'autres acteurs qui peuvent mener des actions ciblées et parfois plus efficaces, au détriment toutefois de l'indivisibilité et de l'universalité de ces objectifs.

C'est autour de ces deux questions spécifiques que le présent Livre blanc a été élaboré, sur la base de la structure suivante :

1. **Le constat** : les ODD, un agenda inclusif pour la soutenabilité
2. **Les défis** : les ODD, un cadre normatif essentiel pour le droit international
3. **Les enjeux et solutions possibles pour l'avenir** : au-delà de 2030, imaginer un nouveau système juridique international pour la soutenabilité

---

# 1.

le constat :  
les ODD, un agenda  
inclusif pour  
la soutenabilité

Ayant choisi de centrer l'analyse d'une part sur les liens entre les ODD et le droit international, et d'autre part sur les acteurs de la mise en œuvre de l'Agenda 2030, cette première Partie propose une cartographie de ces deux aspects. Le propos n'est ici ni analytique, ni exhaustif. L'objectif est de montrer que **si les ODD sont intrinsèquement liés au droit international, leur mise en œuvre repose sur une gouvernance de fait, désordonnée et composite**, qui va bien au-delà des seuls acteurs étatiques.

## A. Cartographie des liens entre les ODD et le droit international

Un premier niveau de cartographie peut être élaboré à partir des **interconnexions formelles entre les ODD et le droit international**. Les occurrences des termes *droit* et *droit international* sont nombreuses dans la Résolution 70/1<sup>8</sup>. Le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, en particulier, est considéré comme une condition préalable au développement durable. Le

---

**Note 8** 45 références au mot « droit » et 8 références au « droit international ».

droit international, quant à lui, apparaît comme le cadre contraignant dans lequel l'Agenda 2030 doit être mis en œuvre. Les ODD doivent être poursuivis dans le respect des droits et obligations du droit international général. Ils n'autorisent aucune dérogation, lorsque ces droits et obligations contribuent au développement durable. Les références à des instruments spécifiques du droit international sont moins fréquentes, mais pas inexistantes. La résolution 70/1 fait ainsi plusieurs références à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Certaines cibles font explicitement référence à des instruments précis. Par exemple, la cible 3.a de l'ODD 3 – Bonne santé et bien-être – vise à « renforcer dans tous les pays l'application de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac » ; la cible 13.a de l'ODD 13 – Lutte contre les changements climatiques – vise à « mettre en œuvre l'engagement que les pays développés parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont pris de mobiliser ensemble auprès de multiples sources 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020, pour répondre aux besoins des pays en développement... ». Enfin, parmi les 232 indicateurs, certains sont des indicateurs juridiques. Par exemple, le nombre de pays qui ont soumis des contributions déterminées au niveau national,

des stratégies à long terme, des plans d'adaptation nationaux et des communications sur l'adaptation conformément au cadre juridique de la CCNUCC est un indicateur clé pour l'ODD 13. De même, pour l'ODD 14 – Vie aquatique –, la mise en œuvre effective de certaines des obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) est déterminante<sup>9</sup>. Les 17 ODD font également implicitement référence à de nombreuses normes de droit international, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement (Prieur, Mekouar 2021) et des droits de l'homme (Guide et base de données de l'Institut danois des droits de l'homme).

L'identification des **interconnexions substantielles entre les ODD et le droit international** conduit au même constat de forte intrication. À un premier niveau d'intrication, on peut dire que les ODD s'inscrivent dans le cadre contraignant du droit international. L'Agenda 2030 doit être poursuivi dans le respect des règles et principes du droit international. De ce point de vue, le respect du droit international général, et plus largement de la règle de droit, est un objectif en soi qui transcende et relie

---

**Note 9** Cadre global des indicateurs des ODD et Cibles de l'Agenda 2030, mis à jour en 2022, <https://unstats.un.org/sdgs/indicators/indicators-list/>

entre eux les 17 ODD. Mais c'est aussi un moyen d'atteindre les ODD. La résolution 70/1 indique clairement que le programme 2030 est « guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international »<sup>10</sup>. À travers ses principales institutions, auxquelles les ODD font référence à diverses reprises (l'ONU, l'OMS ou encore l'OMC), le droit international constitue le fondement même de l'Agenda 2030. À un second niveau, les ODD constituent **une forme d'acceptation universelle du droit international**. S'ils ne peuvent pas, en eux-mêmes, renforcer l'efficacité du droit international, ils renforcent sa légitimité. De plus, de par leur caractère inclusif, les ODD étendent la portée du droit international au-delà des États souverains : les différentes parties prenantes sont impliquées, plus ou moins directement, dans la mise en œuvre du droit international. Enfin, à un troisième niveau, les ODD constituent un véritable **programme de développement du droit international**. En ce sens, certaines cibles appellent à aller au-delà des objectifs actuels du droit international et requièrent des États qu'ils poursuivent leurs efforts de négociation vers un développement toujours plus durable.

---

**Note 10** Point 10. Italiques ajoutées.

Finalement, les ODD représentent un programme d'action construit sur des objectifs existants du droit international, permettant de les mettre en cohérence et de les renforcer. Mais il s'agit aussi d'un programme qui vise au développement d'un **droit international de la transition** (Werther-Pietsch 2018). Les ODD ne sont pas réductibles aux objectifs du droit international positif, ni même à ses leviers d'action traditionnels. Il n'en demeure pas moins que le droit international est structurant pour la réalisation des ODD.

## B. Cartographie des acteurs de la mise en œuvre des ODD

La gouvernance multipartite fait partie intégrante de l'Agenda 2030, qui affirme dans son préambule que « tous les pays et toutes les parties prenantes agiront de concert pour mettre en œuvre ce plan d'action ». Cet objectif de diffusion est intégré à l'ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs –, le seul ODD véritablement transversal, qui vise à « renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement et le revitaliser ». **Les contributions des États, des organisations internationales, des entités infra-étatiques, des ONG, ou encore des sociétés privées** sont donc complé-

**mentaires et nécessaires à la réalisation des ODD.** Cette partie du Livre blanc offre quelques exemples, parmi de nombreux autres, des actions éparses et trans-sectorielles de certains de ces acteurs. Au-delà des différentes stratégies pouvant être mises en place, cette cartographie montre que **la mise en œuvre des ODD ne connaît pas de frontières.** Les efforts ne dépendent pas de l'importance (économique ou politique) de l'acteur qui les met en œuvre. En bref, les meilleures pratiques peuvent provenir de n'importe quelle partie prenante (ONU, 2022).

### ÉTATS

#### Canada

La stratégie nationale du Canada pour l'Agenda 2030 a été élaborée pour améliorer la mise en œuvre de l'Agenda 2030 non seulement au Canada mais aussi au-delà, à l'étranger. Elle prône un effort holistique, de l'ensemble de la société, pour atteindre les ODD. Elle définit une « vision nationale » traduisant le monde envisagé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La stratégie canadienne se veut la plus inclusive possible : elle comprend un volet consacré à l'approche autochtone de la mise en œuvre des ODD. Statistique Canada aide à mesurer et à rendre compte des progrès du Canada en matière de mise en œuvre des ODD. Le SDG Data Hub surveille dans le même temps les progrès par rapport au Cadre d'indicateurs canadiens, basé sur le Cadre d'indicateurs mondiaux de l'ONU.

**Danemark** Le ministère des Finances est chargé de préparer et de diriger un plan d'action gouvernemental pour les ODD. Les 169 cibles sont réparties ministère par ministère. Chaque ministère est responsable du suivi et de la réalisation des objectifs qui lui sont assignés. La préparation du plan d'action danois implique que les ministères planifient les performances pour chacun des objectifs qui leur sont assignés. Les efforts pour mettre en œuvre et atteindre les cibles sont ensuite menés à un niveau interministériel afin de limiter la fragmentation.

**Mexique** Le Mexique a créé en 2017 le Conseil national pour l'Agenda 2030, et a renforcé sa Stratégie nationale pour l'Agenda 2030 en 2019. Selon l'évaluation du paysage partenarial du Mexique réalisée par l'ONU en 2021, 13 ministères ont, dans ce contexte, intégré l'Agenda 2030 dans leur planification, et 8 présentent des budgets conformes à la stratégie. La pandémie a eu des effets négatifs sur la mise en œuvre des ODD, notamment avec la réduction des financements publics dédiés aux projets et acteurs ayant un impact important sur la mise en œuvre des ODD. L'un des principaux défis identifiés dans l'examen volontaire 2018 du Mexique était également le manque de dialogue et de coopération entre acteurs et entre secteurs, ainsi que le manque de capacités. Pour relever ces défis, des outils financiers ont été créés, comme par exemple une obligation souveraine pour les ODD (750 millions d'euros). En outre, la stratégie législative pour l'Agenda 2030 identifie les lois ayant le plus d'impact et créant le plus d'opportunités pour progresser vers les ODD et a aidé à approuver rapidement certains textes comme la Loi sur l'énergie.

En ce qui concerne le dialogue entre les niveaux national et local, la Conférence nationale des gouverneurs a créé une Commission exécutive pour le respect de l'Agenda 2030 ainsi que des conseils locaux pour l'Agenda 2030 dans plusieurs collectivités, comme par exemple dans le Yucatan. Ce conseil a pour fonction de contrôler et de suivre les progrès de mise en œuvre de l'Agenda. Il est composé de cinq comités multipartites qui comprennent des universitaires, des universités locales, des représentants municipaux et des organisations de la société civile. L'un des principaux défis en matière de coopération multi-acteurs demeure néanmoins l'intégration du secteur privé. L'Agence mexicaine de coopération internationale au développement a lancé, pour favoriser cette coopération public-privé, une plateforme d'action commune, l'Alliance pour la durabilité, axée sur l'ODD 17 et regroupant plus de 80 entreprises. Elle identifie et choisit de financer des projets en relation avec les ODD. Plusieurs groupes de travail ont été mis en place par le gouvernement, le Conseil de coordination des entreprises et le Pacte mondial sur des sujets tels que les écarts salariaux, la participation économique et professionnelle, la violence de genre sur le lieu de travail, etc.

Références spécifiques: UN, *Mexico Partnership Landscape Assessment*, 2021; Mexico Federal Government, *Voluntary National Review for the High-Level Political Forum on Sustainable Development, Basis for a Long-Term Sustainable Development Vision in Mexico*, 2018.

## Norvège

En Norvège, outre le fait que les ODD sont pilotés par le Premier ministre, chaque ministre en charge d'un ODD doit se coordonner avec les autres ministères concernés par ce même ODD. Chaque ministre responsable d'un ODD doit rendre compte des objectifs attachés à cet ODD dans sa proposition de budget. Les rapports élaborés par les ministres sont ensuite compilés par le ministre des Finances dans la proposition de budget annuel qui est soumise au Parlement.

## Uganda

Le gouvernement ougandais a élaboré un cadre pour la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et des ODD associés, sous la direction du bureau du Premier ministre. Ce cadre a reçu l'approbation du Cabinet et du Parlement ougandais, et regroupe toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non, y compris les gouvernements locaux, en vue de la réalisation des ODD. Le cadre national de coordination des ODD prévoit cinq groupes de travail techniques (GTT) multipartites comprenant des groupes de travail sectoriels (GTS), des partenaires de développement, le secteur privé et la société civile. Les GTT sont les piliers du cadre de coordination des ODD ; ils se réunissent tous les trimestres et soumettent des rapports au secrétariat des ODD pour guider leur mise en œuvre en Ouganda. Il existe également différents comités, dont le Comité de coordination des politiques (CCP), structure la plus élevée qui a pour mandat d'examiner la mise en œuvre des ODD et de fournir des orientations politiques. Il est présidé par le Premier ministre et comprend des membres du Cabinet et des chefs de coopération et d'agences. Le Comité de pilotage de la mise en œuvre est chargé d'examiner les progrès réalisés et de recommander des propositions de politiques au PCC. Ce comité est présidé par le chef du service public et le secrétaire du Cabinet et comprend

des secrétaires permanents et des chefs d'agences et se réunit deux fois par an. Il existe également un groupe de travail national sur les ODD, composé de responsables techniques des agences chefs de file des groupes de travail techniques (GTT), présidé par le secrétaire permanent du bureau du Premier ministre. Il y a les GTT avec le secrétariat des ODD mis en place par le gouvernement ougandais et ses partenaires de l'ONU en 2019 et désignant le ministre « point focal » des ODD, le ministre des devoirs généraux du bureau du Premier ministre. Enfin, il est intéressant de souligner qu'avec l'initiative *Rural Law* (également basée au Nigeria), l'Ouganda cherche à utiliser le droit pour promouvoir la réalisation des ODD dans les zones rurales africaines.

## ORGANISATIONS INTERNATIONALES

## OCDE

Bien que l'OCDE n'ait pas de mandat spécifique pour la mise en œuvre des ODD, le travail effectué par cette organisation avec les régions et les municipalités, pour promouvoir la territorialisation des ODD et leur mise en œuvre locale, est déterminant. Tout d'abord, l'OCDE travaille sur la « territorialisation des ODD : un rôle pour les villes et les régions pour ne laisser personne de côté ». L'objectif de ce programme est de développer une « boîte à outils », pour aider les entités infra-étatiques à mettre en œuvre concrètement les ODD au niveau local. L'organisation désigne des « villes pilotes », développe pour elles une évaluation complète, un plan d'action spécifique, et mesure leur « distance à parcourir pour atteindre les objectifs des ODD ». Elle fournit ainsi un soutien personnalisé (et volontaire) aux entités désireuses d'améliorer leur engagement pour la mise en œuvre des ODD, et de partager leurs meilleures pratiques et expériences.

Par ailleurs, l'OCDE a adopté le 29 avril 2010, une recommandation sur la « Cohérence des politiques au service du développement durable » (OCDE, Recommandation, 2019). Ces lignes directrices ont été modifiées le 11 décembre 2019 et sont en ligne avec l'ODD 17.14 qui vise à « renforcer la cohérence des politiques pour le développement durable ». Le concept de cohérence des politiques publiques pour le développement durable est défini comme « une approche visant à intégrer les dimensions du développement durable dans l'ensemble de l'élaboration des politiques nationales et internationales ». Ses objectifs dans le contexte de l'Agenda 2030 sont de faire progresser la mise en œuvre intégrée de l'Agenda en : (i) favorisant les synergies et en maximisant les avantages dans les domaines de la politique économique, sociale et environnementale ; (ii) équilibrant les objectifs de la politique nationale avec les objectifs de développement durable reconnus au niveau international ; et en (iii) prenant en compte les impacts transfrontaliers et à long terme des politiques, y compris ceux susceptibles d'affecter les pays en développement. Ces objectifs ont été élaborés pour aider à développer une approche intégrée et à articuler de manière cohérente les politiques publiques diverses et fragmentées traitant du développement durable. La recommandation s'articule autour de huit principes : 1. Engagement et leadership politiques, 2. Vision stratégique à long terme, 3. Intégration des politiques, 4. Coordination inter-gouvernementale, 5. Engagement infra-étatique, 6. Engagement des parties prenantes, 7. Impacts des politiques et du financement et 8. Suivi, rapports et évaluation.

Dans ce contexte, l'organisation aide les États et les collectivités locales dans leur recherche de cohérence et d'intégration des objectifs au sein des politiques publiques prioritaires. Les ODD apparaissent alors ici comme un outil stratégique d'aide à la

décision. Ce travail de l'OCDE vise à compenser les dimensions encore fragmentées des ODD, reflétées dans la plupart des politiques publiques. De plus, pouvoir se situer les uns par rapport aux autres dans leur réalisation des ODD est un moyen pour les différents acteurs de favoriser la diffusion et la compréhension commune de ces objectifs.

#### Union européenne

Dès l'adoption de l'Agenda 2030, l'Union européenne a décidé de s'affirmer comme leader de la mise en œuvre des ODD. Ainsi, à partir de 2016, les ODD sont devenus une véritable « boussole » pour les actions européennes, tant au niveau des États membres, des institutions européennes que des relations extérieures de l'UE. Mais c'est surtout à partir de 2019, avec l'élection de la nouvelle Commission européenne dirigée par Ursula von der Leyen, que les actions européennes se sont inscrites de manière plus résolue et systématique dans le cadre des ODD. L'approche suivie est dite « globale » ou « pangouvernementale » dans le sens où les ODD doivent être déployés dans tous les domaines d'intervention de l'UE (Commission européenne, 2016). Ainsi, chaque commissaire européen a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de l'Agenda 2030. Toutes les politiques européennes initiées par l'UE depuis 2020 s'inscrivent expressément ou implicitement dans la lignée des ODD : du Green Deal au nouveau Pacte sur les migrations et l'asile, en passant par la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe, la réalisation d'un espace européen de l'éducation d'ici 2025, le plan d'action de l'UE pour les droits de l'homme et la démocratie pour 2020-2024, ou encore la stratégie de cohérence réglementaire pour le développement, chaque politique doit désormais contribuer à un ou plusieurs ODD. De même, plusieurs actes réglementaires européens récemment adoptés ou en

cours de préparation s'inscrivent dans la réalisation des ODD : la loi européenne sur le climat (règlement (UE) 2021/1119), le règlement sur la taxonomie européenne (règlement (UE) 2020/852), la proposition de directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de développement durable (COM(2022) 71 final, 2022/0051(COD)), etc. L'UE a également mis en place un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des ODD, tant au niveau des institutions européennes qu'au niveau des États membres. En mobilisant une centaine d'indicateurs, spécifiques à l'UE et différents de ceux identifiés par l'Agenda 2030, des bilans sont établis annuellement (Eurostat, 2021).

Malgré une approche qui semble, a priori, intégrée, l'action de l'UE en faveur des ODD manque en réalité de cohésion. Dans de nombreux instruments normatifs, les références aux ODD sont très générales et il est difficile d'évaluer la contribution réelle de ces initiatives aux ODD. À l'inverse, certaines initiatives européennes pourraient clairement contribuer aux ODD, mais les instruments qui les soutiennent ne les mentionnent pas. C'est le cas, par exemple, du plan *NextGenerationEU*, dont tout le monde s'accorde à dire qu'il pourrait conduire à une relance durable, mais qui a été adopté sur la base d'objectifs qui ne sont pas nécessairement en ligne avec les ODD.

Une récente résolution du Parlement européen appelle à l'établissement d'une stratégie de haut niveau pour la mise en œuvre des ODD, qui serait dirigée par un commissaire coordinateur (Parlement européen, 2022). La même résolution appelle à l'adoption d'un budget européen plus clairement aligné sur les ODD. Elle propose également la nomination d'un rapporteur permanent sur la mise en œuvre des ODD. Ces propositions soulignent la nécessité, quel que soit le niveau d'action, d'un cadre commun et détaillé pour une mise en œuvre efficace et effective des ODD.

## ENTITÉS INFRA-ÉTATIQUES

Amsterdam  
(Pays-Bas)

La ville d'Amsterdam est l'une des premières villes au monde à avoir adopté le « *Donut economic model* » de Kate Raworth (Raworth 2017 ; Boffey 2020), qui combine la réalisation des ODD avec le concept de **limites planétaires** (Rockström et al. 2019). L'idée est d'identifier un espace « sûr et juste » pour l'humanité, entre un « plancher » social et un « plafond » correspondant aux limites écologiques que la planète peut supporter pour continuer à se développer et à répondre aux besoins des populations. L'objectif, en adoptant un tel modèle, est donc de répondre aux exigences de la plupart des ODD, sans nuire à la planète. Concrètement, la ville a identifié 3 « chaînes de valeur » et 9 « ambitions » dans le domaine de l'alimentation durable et des déchets ou encore de la réduction de la consommation et de l'utilisation des matières premières, dans le cadre de la construction d'une approche et d'une économie circulaires, et, somme toute, d'une « **ville circulaire** ». Elle prévoit de devenir neutre en carbone d'ici 2040, en expérimentant l'exploitation de l'énergie des déchets fournis par les installations sanitaires. Ces transformations proactives correspondent également à la nouvelle initiative « *Thriving Cities* », qui signifie « villes saines, connectées, autonomes et capables », pour laquelle Amsterdam est une « ville pilote ».

Références spécifiques : *Amsterdam Circular Strategy, 2020-2025*, disponible sur le site Internet de la ville (ainsi que le document *Amsterdam City Doughnut*) : <https://www.amsterdam.nl/en/policy/sustainability/circular-economy/>; *Amsterdam Circular Monitor*, <https://assets.masterdam.nl/>; « How Amsterdam and other cities are adopting a new model to support their citizens and the planet », *The One Planet Center: How to repair our home*, <https://theoneplanetlife.com/>

**Le gouvernement de l'État de Lagos (Nigéria)**

Pour coordonner les plans visant à la réalisation des ODD, le gouvernement de l'État de Lagos, l'un des 36 États du Nigeria, a créé le *Bureau des objectifs de développement durable et de l'investissement* et le *Bureau du conseiller spécial pour les objectifs de développement durable*. L'approche du premier consiste à rassembler les parties prenantes de l'État, notamment les autorités locales, les chefs traditionnels, les entreprises et les ONG locales, afin de promouvoir l'Agenda 2030 et de rendre les communautés plus résilientes. L'un des moyens déployés pour y parvenir est *la Semaine des ODD de Lagos*, un événement annuel d'une semaine visant à rassembler les parties prenantes afin de créer une synergie et d'identifier des solutions, examiner les progrès, sensibiliser, établir une collaboration ou encore réaffirmer l'engagement envers la réalisation des ODD en 2030.

Références spécifiques : Office of Sustainable Development Goals, <https://lagosstate.gov.ng/blog/2020/11/27/the-office-of-sustainable-development-goals-and-investment-sdgi-through-its-lagos-state-volunteer-corps-collaborates-with-the-office-of-civic-engagement-to-flag-off-the-mother-infant-and-child/>

**Réseaux d'entités infra-étatiques**

Comme dans de nombreux domaines, les entités infra-étatiques forment des réseaux pour la mise en œuvre des ODD. Il en existe désormais une multitude. Un exemple est le *Cómo Vamos Hub* au Brésil qui est un réseau composé de 35 municipalités – représentant 20 millions de personnes. Le réseau permet de réaliser un suivi des ODD et un partage des meilleures pratiques en matière de suivi (*Conselho Estadual de Desenvolvimento Econômico Social* ([cedes.pr.gov.br](https://www.cedes.pr.gov.br/))). Il existe également le *Sweden Local 2030 Hub*, un centre complet et proactif de renforcement des capacités en matière de développement urbain inclusif et

durable, axé sur la mise en œuvre locale (ODD 11) pour des sociétés plus justes (ODD 5 et 10) par le biais d'une **coopération multipartite** (SDG 17). L'objectif du hub est double : d'abord géographique, il s'agit d'une plateforme permettant de rassembler les expériences suédoises de mise en œuvre locale de l'Agenda 2030 ; le réseau cherche également à améliorer la collaboration inter-régionale et Nord-Sud, mais aussi à mettre en lumière les défis locaux et les solutions locales en matière d'adaptation des ODD à la gouvernance locale et aux environnements urbains (<https://globalutmaning.se/local2030>).

#### ONG

Les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle majeur dans la réalisation des ODD. C'est d'ailleurs un lieu commun que de dire que **les ONG sont essentielles à la réalisation de ces objectifs au niveau national** (IDDRI 2018 b). Le grand groupe indépendant des ONG ([www.ngomg.org](http://www.ngomg.org)) est soutenu par le programme de l'ONU pour soutenir et faciliter la participation des ONG dans les processus concernant le Forum politique de haut niveau sur le développement durable (*Sustainable Development Knowledge Platform*, <https://sustainabledevelopment.un.org>). Si les grandes ONG internationales contribuent à la promotion des ODD, on ne saurait trop insister sur le rôle des ONG locales qui travaillent sur le terrain. Il est cependant impossible de dresser une liste des ONG jouant un rôle dans la mise en œuvre des ODD : toutes les ONG travaillant dans les domaines de l'aide au développement, de la protection de l'environnement, de la transition énergétique ou des droits de l'homme peuvent être considérées comme participant à la mise en œuvre des ODD, qu'elles le disent explicitement ou non, en finançant des actions, en participant au niveau local ou en apportant leur expertise.

**SDG Watch Europe** Une initiative au niveau européen vise à rassembler les ONG pour les encourager à soutenir la mise en œuvre des ODD de manière cohérente et stratégique aux niveaux national et européen. *SDG Watch Europe* est en effet une alliance européenne intersectorielle d'ONG spécialisées dans les secteurs du développement, de l'environnement, du social, des droits de l'homme, etc. Elle a été créée afin de demander aux gouvernements européens de rendre des comptes sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030. L'alliance examine l'efficacité des politiques, stratégies et pratiques existantes et contribue aux processus décisionnels de l'UE lorsque cela est possible. Elle travaille sur le suivi, la responsabilité et l'examen de la manière dont l'UE et ses membres mettent en œuvre les ODD ; elle examine le suivi et les rapports de l'UE elle-même ; elle incite les organisations de la société civile et les citoyens à faire campagne à tous les niveaux pour la mise en œuvre des ODD.

## ENTREPRISES PRIVÉES

Quant aux autres acteurs de la mise en œuvre des ODD, il existe une pléthore d'initiatives de la part des entreprises privées. Cependant, elles présentent une particularité puisqu'elles peuvent s'inscrire dans un cadre plus spécifique, qui est celui de la **responsabilité sociétale des entreprises**. Schématiquement, on entend par responsabilité sociétale des entreprises (RSE) l'intégration par l'entreprise des conséquences sociétales de son comportement. Au-delà de la diversité des approches de la RSE, elle implique que l'entreprise devienne un acteur direct de la promotion et de la diffusion de normes et de pratiques qui sont, a priori, extérieures à la poursuite d'objectifs exclusivement mercantiles. Ce concept, né aux États-Unis, a émergé dans un contexte ambivalent, celui de l'extension mondiale du modèle libéral, mais en même temps d'une très forte contestation des effets de ce modèle sur la société. Ainsi, la RSE peut être analysée comme une tentative de concilier le modèle libéral avec la nécessité de prendre en compte des valeurs

et des intérêts collectifs que la référence aux seules forces du marché excluait du champ des préoccupations des agents économiques privés. La clé de voûte de cette tentative de réconciliation réside dans le **caractère volontaire de l'engagement de l'entreprise socialement responsable**. On attend d'elle qu'elle ajuste ses conduites et ses comportements pour que leurs effets soient conformes aux attentes sociétales en matière d'environnement et de santé ou dans le domaine des droits de l'homme, y compris des droits sociaux fondamentaux, questions que l'on peut aisément rattacher à la problématique du développement durable.

Les instruments de la RSE défient toute classification, puisqu'ils vont des codes de conduite privés – actes élaborés unilatéralement par les entreprises elles-mêmes – aux instruments adoptés par les organisations internationales à l'intention de ces entreprises, comme le Pacte mondial des Nations Unies de 2000, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de 2001 (Principes Ruggie), la Déclaration sur les principes et les droits de l'homme du Panel de l'OIT de 1998, ainsi que les normes et standards de l'ISO et les accords-cadres internationaux. L'intérêt de ces instruments, dont la portée juridique est réelle nonobstant leur attachement à la *soft law*, est double. D'une part, conformément à l'universalité proclamée des ODD, ils permettent de « d'atteindre tous les acteurs d'une même chaîne de valeur », concept encore mal connu du droit formel (Kessedjian 2017). D'autre part, la plupart des normes inscrites dans ces instruments sont au cœur des cibles de plusieurs des ODD. Leur intégration formelle dans la RSE renforcera l'efficacité de ces normes.

Les entreprises privées peuvent bénéficier de plusieurs mécanismes de soutien pour définir leur politique de RSE et intégrer les ODD dans leur politique. Le groupe consultatif du secteur privé du Fonds pour les ODD, par exemple, travaille en étroite collaboration avec le secteur privé à cette fin (<https://www.sdgfund.org/sdg-fund-private-sector-advisory-group>). Certaines ONG sont également impliquées dans ce type de soutien. C'est le cas, par exemple, d'Oxfam, avec son programme de commerce équitable (<https://www.oxfamfairtrade.be/fr/2020/07/commerce-equitable-odd-votre-entreprise/>).

---

# 2.

les défis : les ODD,  
un cadre normatif  
essentiel pour  
le droit international

Pour le juriste internationaliste, le principal défi posé par les ODD est de définir précisément leur place au sein du système juridique international. En réalité, les ODD n'étant pas du droit international, ou du moins du droit international classique ou traditionnel, l'intérêt du juriste pourrait tourner court. Au-delà de la sphère des juristes, l'idée que les ODD n'ont, en fait, rien à voir avec le droit semble également assez répandue. Lors de plusieurs auditions menées pour la préparation du Livre blanc, nos interlocuteurs ont parlé de « standards internationaux » ou de « *soft law* dans toute sa splendeur », en précisant toutefois qu'ils n'y voyaient aucun élément de droit, au sens de règles impératives. En somme, les ODD apparaissent, en première lecture, être d'avantage un « objet politique complexe » (Barchiche, IDDRI 2022) qu'un objet juridique.

Mais c'est précisément là que réside l'intérêt des ODD : il est nécessaire que chaque juriste internationaliste s'approprie ce programme d'action comme un élément central de remise en cause du système normatif international. L'intérêt des juristes pour les ODD doit ainsi renforcer, dans d'autres sphères, l'idée que **les ODD sont bien plus que de simples directives politiques** et que le droit en est indissociable. En ce sens, trois pistes spécifiques sont développées ici. Premièrement, quel que soit le domaine de spécialisation, et au-delà des recherches dédiées

aux questions de développement durable, tous les juristes internationalistes devraient considérer les ODD comme un outil normatif imbriqué dans le droit international (A). Deuxièmement, les spécialistes des droits de l'homme, en particulier, devraient s'intéresser systématiquement aux ODD puisque ceux-ci sont conçus comme un programme d'action entièrement tourné vers l'humain (B). Troisièmement, les spécialistes du droit privé, qui pour le moment ont peu investi le champ des recherches autour des ODD, devraient s'impliquer davantage. Il apparaît en effet que la mise en œuvre de l'Agenda 2030 repose tout autant sur les ressorts du droit international public que sur ceux du droit international privé (C).

## A. L'intrication entre les ODD et le droit international

La nature juridique du **concept de développement durable** a toujours été débattue. Né dans le giron de l'ONU, celui-ci s'est progressivement infiltré dans tous les compartiments du droit international, pour devenir un véritable paradigme. Cependant, si le concept est désormais omniprésent en droit international, sa portée juridique demeure controversée. S'agit-il d'un principe au sens juridique du terme, c'est-à-dire d'une « proposition

formulée dans l'intention de modifier (ou éventuellement confirmer) certains éléments de l'ordre juridique existant ou devant être mise en œuvre de manière à produire effectivement ce résultat » (Virally 1989) ? Ou s'agit-il simplement d'un guide d'action, qui résulte d'objectifs extérieurs au droit, même s'il peut avoir une influence sur le contenu de ce droit ?

Pour certains, il s'agit d'une simple matrice conceptuelle, pouvant donner lieu à des principes juridiques (Dupuy 1997) ; pour d'autres, il s'agit d'une « norme interstitielle » (Low 1999, notre traduction) ou d'un méta-principe qui peut être utilisé pour interpréter d'autres règles juridiques (et guider l'évolution du droit et les relations entre les disciplines juridiques). Dans les deux cas, le développement durable ne serait pas une véritable norme. Il est relégué au monde de la soft law soit parce que les instruments qui le consacrent ne peuvent pas être directement liés à l'un des processus formels d'élaboration du droit et ne seraient donc pas juridiquement contraignants, soit parce que, en raison de l'imprécision de son contenu, il ne pourrait pas entraîner d'obligations de droit positif même lorsqu'il figure dans des instruments contraignants tels que des traités internationaux. Cependant, **cette vision de la normativité comme une notion binaire est dépassée**. On ne peut plus dire qu'il y aurait, d'un côté, les actes normatifs, et de l'autre, ceux qui ne

le sont pas. En réalité, il existe plutôt une « normativité graduelle [...] la frontière entre le normatif et le non-normatif est très poreuse. Ce n'est pas un mur, c'est un trait d'union » (Ailincai 2017).

Cette observation est d'autant plus juste qu'en ce qui concerne le développement durable, concept présent dans plus de trois cents traités et autres instruments internationaux qui témoignent d'une adhésion sans précédent au paradigme, tant par les États que par la société civile, il s'agit bien d'orienter le comportement des États – marque de fabrique de la norme – vers une approche intégrée du développement. Et cela se traduit par des obligations pour les destinataires de la norme (Barral 2014). En particulier, les États sont tenus de définir et de mettre en œuvre des politiques publiques dans lesquelles sont intégrés le développement économique, la protection des ressources naturelles et la satisfaction des besoins sociaux.

De la même manière que le concept de développement durable, les ODD font partie des « phénomènes normatifs pluralistes » (D'Aspremont 2012) qui caractérisent l'ordre juridique international aujourd'hui. La nature normative des ODD repose sur trois spécificités principales. Tout d'abord, les 17 objectifs définissent de manière beaucoup plus précise le concept, évanescant en soi, de développement durable. La définition de cibles

précises et interdépendantes qui concernent tous les États et toutes les populations, permet de convaincre chacun de la nécessité de se conformer aux comportements prescrits, dans l'intérêt de tous. Deuxièmement, les ODD sont fondés sur une approche par objectifs ou approche managériale (Biermann et al. 2017). Cette approche de gouvernance, loin d'être déconnectée du système juridique international, vise au contraire à en renforcer la cohérence. Le développement durable étant considéré comme un « objectif commun » (Déclaration de Johannesburg 2002) ou un « principe directeur » (AGNU, Res 24/187, 1987), les ODD agissent comme des objectifs structurants du droit international. On pourrait même parler d'« objectifs de valeur constitutionnelle internationale », en s'inspirant du droit constitutionnel comparé. Enfin, troisièmement, les ODD créent des attentes : si les États ont décidé en 2015 de faire de leur mieux pour atteindre ces objectifs, on peut légitimement penser qu'ils agiront en ce sens et de bonne foi. Ces attentes induisent un soutien de la part de toutes les parties prenantes qui s'engagent également à poursuivre les ODD. **En d'autres termes, de par leur caractère nécessaire, leur force d'adhésion et leur fonction de cohérence, les ODD font autorité. Ils forment une sorte de contrat social universel, qui s'appuie sur le droit international et en oriente l'évolution.**

La force normative des ODD se déploie également dans les ordres juridiques nationaux. Elle peut même y être renforcée, par le biais d'une transposition juridique formelle. C'est notamment le cas dans le domaine budgétaire. Plusieurs États ont intégré les ODD dans leur processus budgétaire national (IDDRI 2018 a). Dans une telle situation, les ODD deviennent un élément de planification qui a nécessairement un impact sur les droits et obligations des autorités publiques. Le *soft* devient *hard* à travers une série d'évolutions, de sorte qu'il devient impossible de séparer les ODD des obligations juridiques internationales ou nationales.

En résumé, l'approche par les ODD ne doit pas être opposée à l'approche par les obligations du droit international. Les deux sont complémentaires et indissociables, et **font partie d'un même système normatif orienté vers la soutenabilité au niveau mondial.**

## B. Les droits de l'homme au cœur des ODD

L'imbrication entre les ODD et le droit est particulièrement frappante dans le domaine des droits de l'homme. Ici, le processus des ODD consiste à trouver un langage commun pour développer et mettre en œuvre les ambitions en matière de droits de l'homme et de soutenabilité, et à explorer et approfondir leur fertilisation croisée. Au paragraphe 10 de la résolution A/RES/70/1, nous pouvons lire que ce nouvel agenda est « fondé » sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. En d'autres termes, **les ODD trouvent leur fondement juridique international en partie dans le droit international des droits de l'homme.**

De nombreux ODD ont un lien évident avec les droits de l'homme. L'ODD 1 – *Pas de pauvreté* – peut être relié à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948, au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, au Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 et à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE) de 1989. L'ODD 2 – *Faim « zéro »*

– peut être relié au droit humain à l'alimentation. Ce droit est reconnu dans la DUDH, dans le cadre du droit à un niveau de vie suffisant, que l'on retrouve également dans le PIDESC. L'ODD 3 – *Bonne santé et bien-être* – peut être relié au droit à la santé du PIDESC. L'objectif 4 – *Éducation de qualité* – peut être relié aux traités relatifs aux droits de l'homme fondés sur l'équité qui font référence à l'éducation, notamment la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la CDE, la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention de 2006 sur les droits des personnes handicapées (CDPH). Il en va de même, dans un sens plus général, pour l'ODD 10 – *Inégalités réduites* –, bien qu'il existe toujours un débat sur le fait de déterminer si les droits de l'homme fournissent simplement une norme minimale de traitement en la matière, ou s'ils appellent également à la réduction des inégalités. L'ODD 5 – *Égalité entre les sexes* – peut être relié à la CEDAW et à la Convention de 1954 sur les droits politiques des femmes qui est peut-être moins connue. L'ODD 16 – *Paix, justice et institutions efficaces* – peut être relié à la Convention internationale de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Pour l'ODD 6 – *Eau propre et assainissement* –, une ana-

lyse plus détaillée est proposée ci-dessous. Les autres ODD peuvent également être reliés aux droits de l'homme, bien que le lien soit plus implicite et donc moins évident.

Étant donné que tous les objectifs sont axés sur le développement durable, le cadre des ODD est parfaitement adapté pour faire fusionner les droits de l'homme avec la soutenabilité, ce qui permet de mettre en évidence **une approche soutenable des droits de l'homme**. Certains droits de l'homme sont plus faciles à aborder de cette manière que d'autres. Parmi ces droits qui se prêtent le mieux à cette approche soutenable, citons le droit de l'homme à un environnement sain et le droit à l'eau. Le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a d'ailleurs adopté une résolution sur le droit de l'homme à un environnement « sûr, propre, sain et durable ». Dans le préambule, le Conseil a rappelé que l'Assemblée générale avait déjà adopté en 2015 « une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement » (document A/HCR/48/L.23/Rev.1), et que le droit humain à un environnement sain et le droit humain à l'eau devaient s'appuyer sur cet ensemble d'objectifs. Le Conseil a donc explicitement lié ce « nouveau » droit aux ODD. Dans sa récente résolution du 26 juillet 2022, dans laquelle

elle qualifie également le droit à un environnement sain de droit de l'homme, l'AGNU fait, de la même manière, le lien avec l'Agenda 2030 (Res. A/76/L.75, préambule).

Examinons plus en détail le droit humain à l'eau. Aucun des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne le mentionne explicitement. Néanmoins, en 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a adopté l'Observation générale n° 15 sur le droit humain à l'eau, dans laquelle il déduit ce droit de l'article 11 du PIDESC, qui proclame « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Dans cette Observation générale de 2002, nous lisons entre autres que « la façon dont est réalisé le droit à l'eau doit par ailleurs être durable, c'est-à-dire assurer que ce droit puisse être réalisé par les générations présentes et futures ». Il s'agit d'une référence claire et sans ambiguïté au développement durable.

De manière corrélative, dans l'ODD 6, on trouve diverses références (implicites) au droit humain à l'eau reconnu internationalement. À travers la cible 6.1, les États se sont par exemple engagés, « d'ici à 2030, [à] assurer l'accès universel et équitable

à l'eau potable, à un coût abordable ». L'accent mis sur l'accès à l'eau pour tous est soutenu par les traités qui exigent des États qu'ils garantissent l'accès à l'eau également aux personnes les plus vulnérables de la société. Par exemple, l'article 14(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes des zones rurales des conditions de vie adéquates, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau. Et selon l'article 24 de la CDE, les États doivent s'efforcer de garantir aux enfants le meilleur état de santé possible, ce qui inclut l'accès à l'eau potable. L'article 28 de la CDPH oblige les États à garantir aux personnes handicapées un accès égal aux services d'eau potable. On trouve également des références à l'importance de fournir un accès à une eau potable sûre et abordable pour tous dans divers documents de *soft law*. Par exemple, les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, dans lesquels les États se sont engagés à fournir aux personnes âgées un accès à une eau adéquate. Et l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus exige des États qu'ils mettent de l'eau potable à disposition de « chaque détenu chaque fois qu'il en a besoin ».

Ces deux processus – l'ODD 6 et le droit à l'eau – peuvent s'entrecroiser et produire ce que l'on pourrait appeler un droit humain d'accès durable à l'eau. Étant donné que les ODD sont fondés sur le développement durable, les efforts de respect des droits de l'homme entrepris dans le cadre des ODD encourageront les États à adopter **une interprétation de ces droits favorable au développement durable**, en tenant également compte des intérêts des générations futures et de l'environnement lui-même.

Les mécanismes de conformité relatifs à la mise en œuvre des ODD – obligations en matière de *reporting* – et ceux prévus par les instruments sur les droits de l'homme peuvent, en outre, se renforcer mutuellement. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme protègent les droits des individus liés aux questions de soutenabilité, tels qu'un environnement sain et un accès équitable aux ressources naturelles. Dans le cadre des traités relatifs aux droits de l'homme, les États ont accepté d'être tenus de présenter des rapports et de permettre aux mécanismes de surveillance des traités d'examiner, d'évaluer et de fournir des conseils sur la manière dont ils se conforment au traité. Les cours régionales des droits de l'homme, telles que la Cour de justice des Caraïbes, la Cour européenne des droits de l'homme et le système interaméricain des droits

de l'homme, permettent toutes de déposer des plaintes, y compris celles relatives à des violations présumées des dispositions relatives aux droits de l'homme en matière de soutenabilité. Le cadre des ODD, avec ses objectifs clairs et mesurables et ses délais serrés, ajoute à cela une incitation indispensable pour les États à s'améliorer constamment.

Ces nombreuses interactions sont positives. Mais il y a lieu d'être prudent. Une approche des ODD fondée sur les droits de l'homme pourrait fausser l'équilibre entre les trois piliers du développement durable (environnemental, social et économique), en se concentrant un peu trop sur le pilier social. En effet, le droit international des droits de l'homme se concentre traditionnellement sur les aspects sociaux du développement. Aussi, il convient de préciser que **l'approche plus soutenable des droits de l'homme que l'on prône ici vise à une interprétation ouverte qui tient également compte du volet environnemental du développement durable**. Une approche soutenable des droits de l'homme requiert ainsi, probablement, de proposer une **nouvelle lecture de l'articulation entre les droits fondamentaux individuels et les droits fondamentaux collectifs**, comme a par exemple commencé à le faire le Tribunal constitutionnel allemand, dans sa décision du 24 mars 2021, où il tient

compte des droits des générations futures pour apprécier le niveau d'ambition de la loi allemande de 2019 de lutte contre les émissions de GES (décision accessible en français ici : [https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/FR/2021/03/rs20210324\\_1bvr265618fr.html](https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/FR/2021/03/rs20210324_1bvr265618fr.html)).

## C. Le rôle central du droit international privé

Le droit international privé est un élément indispensable de l'architecture juridique transnationale nécessaire au renforcement du plan d'action des ODD, notamment dans une perspective post-2030 (Hans van Loon 2022). D'un point de vue juridique global, le monde est un patchwork d'ordres et de systèmes juridiques régissant l'activité humaine. Par conséquent, les méthodologies et techniques qui relient ces ordres et systèmes et qui servent de médiateur entre eux sont essentielles pour que les cadres normatifs servent les aspirations mondiales qui fondent l'Agenda 2030 (Michaels et al. 2021). En d'autres termes, **le droit international privé a un rôle important à jouer, par le biais de ses fonctions de régulation, d'habilitation et de coordination** (Ruiz Abou-Nigm 2022). Pourtant, il est frappant,

compte tenu du modèle de gouvernance à plusieurs niveaux, que la quasi-totalité des instruments et institutions mentionnés dans les objectifs de l'Agenda appartiennent au domaine du droit international public. Il n'y a pratiquement aucune référence au droit privé, notamment commercial, et au rôle qu'il joue par le biais du droit international privé dans notre économie mondiale et dans notre société globale émergente. Comme cela a été souligné ailleurs, « il s'agit d'une lacune importante. La plupart des transactions, la plupart des investissements, la plupart des destructions de notre environnement, ne sont pas le fruit d'une action publique mais d'une action privée, et sont régis non pas exclusivement par le droit public mais aussi, et peut-être surtout, par le droit privé » (Michaels et al. 2021, *notre traduction*). Il existe sans aucun doute de nombreuses possibilités de contribution pour le droit international privé, et des recherches récentes sur tous les continents le montrent en relation avec plusieurs cibles des différents ODD (Michaels et al. 2021).

Sous l'angle des droits de l'homme, la nécessité d'investissements substantiels dans les installations et infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement a par exemple été jugée cruciale, en particulier pour les pays en développement où le besoin est souvent le plus pressant. Cependant, même si

ces investissements substantiels sont essentiels, et que les investissements étrangers représentent un vecteur évident vers les ODD, la recherche a identifié les externalités potentiellement négatives que ces investissements peuvent générer dans les communautés s'il y a un manque d'accès local approprié à la justice, à la gouvernance locale de l'eau et à la gestion de l'assainissement (Oppong *in* Michaels *et al.* 2021). Le droit international privé a un rôle de facilitateur à jouer dans la gouvernance des ressources en eau et en assainissement et des services connexes (ODD 6), en développant des cadres juridiques appropriés, notamment « la localisation des contrats internationaux par le biais des accords de détermination de la loi applicable et des accords d'élection du for, et le développement de l'expertise juridique locale, y compris la capacité des tribunaux des pays du Sud à traiter les réclamations transnationales impliquant des dommages aux ressources en eau et à l'assainissement » (Oppong *in* Michaels *et al.* 2021, *notre traduction*).

Le défi du développement durable relatif à la garantie d'un accès mondial à la justice tout en développant la capacité des tribunaux locaux ne se limite évidemment pas aux scénarios liés à l'ODD 6. Il se présente en relation avec de nombreux autres objectifs et cibles pour lesquels un contentieux civil transfrontalier peut s'avérer nécessaire. Plus largement, l'appel

à « assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous » (cible 16.3) a traditionnellement été limité à l'égalité de traitement au sein d'un système juridique. Mais en tant qu'objectif mondial, il requiert l'égalité mondiale. « L'accès aux tribunaux, en particulier en ce qui concerne les plaintes contre les sociétés transnationales, est une question essentielle que les règles de droit international privé sur la compétence internationale peuvent faciliter » (Saumier *in* Michaels *et al.* 2021, *notre traduction*). Cela contribue à combler les lacunes réglementaires qui, autrement, génèrent d'autres inégalités. Pourtant, « la disponibilité de recours répondant aux objectifs de développement durable, qui dépend à son tour du contenu du droit matériel et des règles de choix de la loi qui le désignent dans les litiges transfrontaliers, est également primordiale » (Saumier *in* Michaels *et al.* 2021, *notre traduction*). Les développements récents concernant la responsabilité sociétale des entreprises et l'obligation de vigilance dans la chaîne d'approvisionnement suggèrent une tendance mondiale vers des cadres normatifs plus durs, par opposition à la préférence antérieure pour les mécanismes de droit mou ou des approches purement volontaristes (voir *infra* partie III).

Les techniques élaborées du droit international privé pour identifier la réglementation applicable (catégories juridiques) dans un système juridique donné (règles de droit applicable), et pour faciliter la communication et la coopération entre les autorités et les tribunaux (coopération judiciaire et administrative internationale) offrent des méthodes favorisant les résultats substantiels nécessaires et idoines. Par conséquent, elles peuvent contribuer à « encourager » les changements d'attitude nécessaires pour réduire les activités humaines non soutenables. Par exemple, en ce qui concerne les modes de production (ODD 12), il existe une évolution manifeste, tant au niveau mondial que régional, vers le renforcement de la conduite responsable des entreprises (voir *infra* Partie III, les développements relatifs à l'obligation de vigilance des entreprises). Nombre de ces nouveaux cadres normatifs bénéficieraient certainement de l'inclusion de dispositions supplémentaires sur le droit international privé. En outre, l'évolution de la jurisprudence en matière de droit international privé dans les pays du Nord (par exemple, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Allemagne) pourrait indiquer un changement de paradigme à cet égard, en renforçant le rôle du droit international privé par rapport à l'efficacité de la responsabilité transnationale des entreprises pour les violations des droits de l'homme et les dommages causés à l'environnement. Le contentieux transnational en matière de chan-

gement climatique semble également une voie prometteuse, notamment en ce qui concerne l'ODD 13 (Alvarez Armas *in* Michaels *et al.* 2021)<sup>11</sup>.

L'ODD 16 appelle à des institutions solides et encourage la coopération. Du point de vue du droit international privé, des institutions telles que la Conférence de La Haye de droit international privé et ses Conventions de La Haye, c'est-à-dire des institutions et des cadres mondiaux dont l'une des fonctions essentielles est de faciliter l'accès mondial à la justice, ainsi que d'autres instruments de coopération dans le domaine du droit international privé, comme le système interaméricain (avec la Convention interaméricaine sur les règles générales de droit international privé de 1997), devraient être pris en compte lors de l'élaboration de plans d'action pour la mise en œuvre des objectifs. Encore une fois, l'Agenda 2030 ne les mentionne pas. Cette marginalisation semble être à double sens. D'une part, l'Agenda de l'ONU semble avoir un angle mort pour la fonction

du droit privé et du droit international privé dans les instruments mondiaux pertinents pour les ODD : il semble y avoir « trop d'emphase sur les relations interétatiques, les responsabilités et les remèdes, et trop peu sur l'accès à la justice et aux remèdes pour les acteurs privés » (Michaels *et al.* 2021, *notre traduction*). De l'autre côté, le droit international privé, en tant que composante importante du cadre de gouvernance transnationale, doit s'engager (beaucoup) plus dans la réalisation des ODD et, à cette fin, réorienter ses fonctions de régulation, d'habilitation et de coordination vers ces objectifs (*ibid*).

---

**Note 11** Voir aussi H. van Loon, « Strategic climate litigation in the Dutch courts: a source of inspiration for NGO's Elsewhere? » (2020) 4 *Acta Juridica Universitatis Carolinae* 69–84, <[https://karolinum.cz/data/cleanek/8615/luri\\_d\\_66\\_4\\_0\\_069.pdf](https://karolinum.cz/data/cleanek/8615/luri_d_66_4_0_069.pdf)>; « Warming Up for Climate Litigation around the World - Recent Court Cases from the Netherlands, Germany, and the United Kingdom », *Liber Amicorum Collins* (OUP 2022) 84-106.

---

# 3.

les enjeux et solutions  
possibles pour l'avenir :  
au-delà de 2030,  
imaginer un nouveau  
système juridique  
international  
pour la soutenabilité

Désormais, pour préparer l'après-2030, le développement durable doit être systématiquement placé au cœur des évolutions du système normatif international. Les forces imaginantes du droit doivent donc se mettre au travail pour dessiner les contours d'un **nouveau droit international de la soutenabilité**. Celui-ci devrait reposer sur des innovations substantielles majeures. Mais ses mécanismes formels doivent aussi être profondément repensés. Cette partie du Livre blanc esquisse quelques idées en ce sens (A). Dans le même temps, c'est toute l'architecture internationale qui doit être réinventée afin qu'elle devienne plus inclusive. Là encore, quelques premières pistes de réflexion sont proposées (B). Ces suggestions sont les premiers fruits du travail de réflexion qui a été initié par le Comité de pilotage. Elles doivent être discutées, critiquées, complétées et poursuivies par les juristes internationalistes qui sauront faire de leur discipline un levier central du développement durable à l'avenir.

## A. Imaginer le droit international de la soutenabilité

L'Agenda 2030 ne se contente pas de proposer des objectifs du développement durable ; il place l'être humain au centre de l'Agenda avec l'objectif ambitieux de « **ne laisser personne de côté** ». C'est le leitmotiv des ODD ; il doit rester le défi essentiel de la période post-2030.

Cette feuille de route doit en effet marquer toute lecture future des ODD. Toutefois, les différents récits envisageables ne sont pas indépendants du contexte dans lequel elles doivent se réaliser. Les impacts négatifs de la pandémie de Covid-19, qui a fortement touché la population mondiale, la guerre en Ukraine et ses multiples conséquences humaines, économiques et politiques ou l'aggravation de la crise du climat et de la biodiversité posent la question de l'avenir de la soutenabilité dans un environnement international marqué par des changements majeurs et continus. La situation de la communauté internationale connaît, en effet, d'importants mouvements, conditionnés également par les changements dans les relations des pays et les alternances et concurrences de leadership. Si tous ces bouleversements n'ont pas affecté la substance de ce qui a été convenu en 2015, ils conditionnent les voies de mise en œuvre

et la coopération pour mener à bien la réalisation du développement durable. Il en résulte une incertitude qui interroge également le futur contexte multilatéral : quelles seront les conditions pour créer le débat sur l'Agenda post-2030 ? Les États et les autres parties prenantes seront-ils en mesure de parvenir à un nouvel Agenda au moins aussi ambitieux, d'aller plus loin et de l'améliorer ?

Compte tenu de ces incertitudes, il est encore plus important de répondre à la manière dont le droit international peut contribuer aux ODD. Les ODD nécessitant une approche plus « disruptive » et « transformative » pour surmonter nombre de leurs faiblesses – en particulier l'approche en silo persistante dans leur mise en œuvre et le manque de dialogue et de coopération entre le Nord et le Sud (IDDRI, 2022) – **une approche « post-moderne » du droit international est nécessaire**. La réponse à la question de savoir comment ce droit international en devenir peut relever le défi des ODD peut alors être articulée en trois questions principales :

1. La première est de savoir si et comment le droit international – existant et futur – peut renforcer la mise en œuvre des ODD ; ou si, au contraire, le recours à l'outil juridique ne risque pas d'affaiblir la force normative des ODD, selon la manière dont la contrainte juridique pourrait être perçue pays par pays ;

2. La deuxième question est de savoir comment organiser le dialogue entre les politiques publiques et les droits pour assurer la mise en œuvre des ODD, en gardant à l'esprit que la finalité des ODD ne s'épuise pas dans leur seule mise en œuvre théorique et cloisonnée, mais par l'objectif précité de ne « laisser personne de côté » dans la quête collective d'une humanité en paix et prospère.

3. Une troisième question, plus substantielle, découle de l'incompatibilité intrinsèque ou de la difficile réconciliation entre les dimensions économique et environnementale du développement durable : comment un droit international de la soutenabilité peut-il, sinon permettre une réconciliation entre ces objectifs, du moins assurer que le critère de soutenabilité soit systématiquement respecté lorsque les États et toutes les autres parties prenantes agissent en faveur de la mise en œuvre des ODD ?

## 1. Concevoir de nouveaux instruments et mécanismes de droit international

La première question n'est pas nouvelle dans le domaine du droit international. De manière pragmatique, ni les ODD ni le droit du développement durable ne sont suffisants pour assu-

rer le bien-être de la société dans son ensemble. Cette quête induit un défi supplémentaire qui suppose d'avoir, en droit international, une vision globale des dimensions sociale, environnementale et économique ; dimension globale à laquelle jusqu'à présent aucune réponse n'a été apportée au moyen d'outils juridiques transversaux et globaux. Cela implique **la nécessité de revoir les outils traditionnels du droit international** (y compris les méthodologies et techniques du droit international privé) pour rendre effective la mise en œuvre des ODD.

Comme l'a précédemment évoqué le Livre blanc, il existe des instruments juridiques internationaux pour répondre à chacun des ODD ; mais le droit international existant ne suffit pas à couvrir tous les défis des ODD. Parfois, les cibles des ODD appellent spécifiquement à la négociation de nouveaux instruments. L'adoption, en juin 2022, par les membres de l'OMC de l'Accord sur les subventions à la pêche est, par exemple, le résultat de l'appel au renforcement des négociations engagées

de longue date à Genève, énoncé par la cible 14.6<sup>12</sup>. Un autre exemple pourrait concerner la coopération mondiale en matière de migration. En effet, les migrations stimulent la croissance économique, réduisent les inégalités et relient des sociétés diverses. Il est donc dans l'intérêt collectif d'élargir les voies légales, de promouvoir l'intégration et la cohésion sociale et d'associer les diasporas aux initiatives de développement (PNUD 2020). La cible 10.7 des ODD fait ainsi spécifiquement référence au fait de « faciliter les migrations et la mobilité des personnes de manière ordonnée, sûre et responsable ». Sur cette base, un système de droit international privé de coopération interétatique pourrait être construit en ce qui concerne, par exemple, la migration temporaire et circulaire de main-d'œuvre, afin de faciliter le déplacement de la personne dans les conditions convenues par les pays concernés, associées à des garanties minimales concernant son départ du pays d'origine, son entrée et sa résidence dans le pays d'accueil et son retour (van Loon 2022).

---

**Note 12** D'ici à 2020, interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Dans la perspective de ce type de développement du droit international, plusieurs questions se posent et peuvent être explorées par les juristes internationalistes.

- Un instrument juridique international unique serait-il pertinent et réalisable – une convention-cadre sur les ODD par exemple – pour transposer et définir les ODD en droit international et assurer leur mise en œuvre cohérente ? Ou bien l'adoption de nouvelles normes de droit international n'est-elle concevable que pour la réalisation d'un seul objectif, voire d'une seule cible – comme dans l'exemple de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche ? Les deux hypothèses présentent des risques. Dans la première hypothèse, on s'expose par exemple au risque de définir les ODD de manière trop rigide et de perdre la flexibilité offerte par le cadre de l'Agenda 2030 ou à celui d'adopter un instrument juridique ne faisant que dupliquer les ODD sans valeur ajoutée. Dans la seconde hypothèse, on peut courir le risque de fragmenter les ODD dans leur ensemble ou, pire, d'adopter des instruments juridiques qui se révèlent contradictoires. Il faut également garder à l'esprit que la transformation des ODD en obligations de droit international, par l'adoption de nouveaux traités ou de décisions d'organisations internationales, présente l'inconvénient de perdre le caractère universel dont bénéficient aujourd'hui

les ODD. Mais ce risque pourrait être surmonté, ou limité, si les processus d'élaboration du droit international étaient eux-aussi redéfinis, en envisageant des mécanismes normatifs plus inclusifs (cf. *infra* B).

- Compte tenu de la nature inclusive des ODD, ne faudrait-il pas reconsidérer la portée des normes du droit international et accepter, par principe, que **les acteurs non étatiques soient des destinataires – débiteurs ou créanciers – des obligations** qui y sont énoncées ? La perspective des ODD tournée vers les droits de l'homme amène à dépasser l'approche formelle et traditionnelle du droit international et la réflexion en termes d'ordres juridiques internationaux et nationaux. En ce sens, tant les évolutions dans la sphère législative, telles que les principes directeurs de l'ONU, que dans le contexte du contentieux civil et administratif, notamment les litiges climatiques qui se sont développés ces dernières années un peu partout dans le monde, ont conduit les juges à adopter une approche beaucoup plus souple de la question de l'opposabilité des normes et de celles de l'applicabilité et des effets (directs, indirects, réflexes) des traités internationaux dans l'ordre juridique interne des États. Ces évolutions pourraient inspirer plus largement les

réflexions sur la portée des instruments du droit international de la soutenabilité.

- Compte tenu du risque de contradiction entre les différents ODD, la question se pose de savoir s'il est nécessaire de **réinventer les règles d'articulation des obligations internationales en cas de conflit de normes**. La présomption de compatibilité entre les normes internationales et les adages *lex specialis* et *lex posterior* sont loin de résoudre tous les conflits de normes de manière claire et satisfaisante. L'introduction de règles de priorité dans certains traités qui poursuivent des objectifs vitaux pour la société internationale (dans les domaines du changement climatique et des droits de l'homme notamment) pourrait par exemple être envisagée. La consécration de certaines normes substantielles ou de certains concepts comme *Grundnorm* du système juridique international (comme l'envisage par exemple le Livre Blanc 02 sur l'Anthropocène), pourrait aussi être examinée sous cet angle (cf. *infra* A.3).
- L'équilibre entre les trois piliers – économique, social et environnemental – du développement durable est censé être toujours assuré dans les ODD. Mais en pratique, cet équilibre est difficile à maintenir. Comme souligné plus haut, une focalisation excessive sur les droits de l'homme pourrait,

par exemple, détourner la mise en œuvre des ODD de sa composante environnementale. Mais la consolidation progressive du droit humain à un environnement sain peut contribuer à une lecture plus équilibrée des ODD. Considérant cela, il est nécessaire de **décloisonner les différents domaines du droit international** et les juristes internationalistes doivent s'interroger sur la manière d'y parvenir. Certaines questions sont évidentes : quelles sont les procédures d'élaboration de traités internationaux les plus appropriées pour négocier des instruments plus transversaux (COP, conférence internationale, institutions des Nations Unies, etc.) ? Quels principes classiques ou nouveaux pourraient soutenir cette évolution (principe de développement durable renforcé, principe d'intégration comme dans l'article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), nouveau principe de soutenabilité qu'il faudrait juridiquement définir, principe de respect des limites planétaires, etc.) ? Mais les internationalistes doivent aussi s'interroger sur leur manière d'enseigner et de pratiquer le droit international, afin qu'il ne soit plus présenté comme une somme de matières cloisonnées, en silo, mais comme un ensemble cohérent de règles, avec des objectifs communs et se soutenant mutuellement.

- Il semble également intéressant de réfléchir à la conception d'outils d'évaluation préalable des réglementations – tels que des évaluations **d'impact sur la soutenabilité** – qui permettraient de s'assurer que l'adoption de nouvelles normes de droit international, quel que soit l'objet précis de la norme (droit économique, droit de l'environnement, droits de l'homme, droit des transports, droit social, etc.), n'entraîne pas de conflits de soutenabilité. Les ODD pourraient ainsi être utilisés comme cadre de référence pour ces évaluations d'impact sur la soutenabilité, qui devraient être confiées à une institution internationale spécifique. En ce sens, les travaux de l'OCDE sur la cohérence des politiques publiques pourraient constituer une première base de réflexion (OCDE, Recommandations, 2019).

## 2. Organiser le dialogue entre les politiques publiques et les droits

Le droit international de la soutenabilité pourrait également contribuer au renforcement des liens entre les ODD et les droits de l'homme. La dimension des droits de l'homme sous-tend les 17 objectifs, mais le fait est que la reconnaissance de droits fondamentaux, comme dans le cas de l'eau ou même de l'éducation ou de l'accès à la santé, ne signifie pas automatiquement qu'ils sont garantis. Il semble donc nécessaire de redéfinir la signification de la reconnaissance et de la titularité de ces droits et de leur exercice. Dans le cas de la reconnaissance des droits, il convient de s'assurer que tous les droits inclus dans l'Agenda 2030 sont reconnus dans les instruments internationaux. Sauf hypothèse où ce ne serait pas le cas, cette consécration juridique existante contribue, en elle-même, au renforcement de l'Agenda. Mais il faut alors veiller à ce que le principe *stand-still* (non-régression) soit respecté. Par ailleurs, compte tenu de l'interdépendance entre tous les ODD, il est peut-être nécessaire d'étendre ce mécanisme de l'effet cliquet au-delà du seul champ des droits et libertés fondamentaux, et notamment dans le domaine de la protection de l'environnement (à l'exemple du droit français qui a récemment reconnu un principe de non-régression dans son Code de l'environnement). Dans le cas de

l'exercice des droits, il semble nécessaire de considérer de manière plus approfondie l'articulation entre ces droits et les politiques publiques. Sans ces dernières, il n'y a pas de mise en œuvre et, par conséquent, il est difficile d'exercer les droits. Cela impliquerait alors plusieurs défis pour le droit :

- Comment maintenir l'universalité et la neutralité dans la reconnaissance des droits, en respectant la diversité des politiques publiques de mise en œuvre des ODD et en tenant compte du jeu des positions politiques et des différents gouvernements qui approuvent les politiques au niveau local ?
- Comment revoir les mécanismes du droit international, sans altérer ou réduire la force de la reconnaissance universelle actuellement en vigueur ?
- En quels termes proposer des outils au niveau international qui n'affaiblissent pas les droits déjà reconnus et qui n'altèrent pas la consolidation des droits obtenue au cours du XX<sup>ème</sup> siècle ?

Ces questions appellent une recherche rigoureuse et un dialogue entre les experts du droit international afin de s'assurer que personne ne soit laissé pour compte. En outre, il est également nécessaire de revoir les mécanismes de surveillance, d'évalua-

tion et d'appréciation de l'effectivité de l'exercice de ces droits.

Bien que dans certains cercles académiques, engager des réflexions dépassant le cadre strictement juridique soit regardé avec beaucoup de réserves, le fait est que les défis de la société actuelle, les propositions de l'Agenda 2030, le cadre de la soutenabilité comme nouvelle matrice de management social et les trois piliers de la soutenabilité, aboutissent à une situation à laquelle le droit international (public et privé) doit répondre. Or, sans doute doit-il le faire avec un nouveau langage et de nouveaux mécanismes qui assurent la protection des droits de chaque personne mais qui permettent aussi la construction d'une société au centre de laquelle est placé l'être humain.

### 3. Imaginer des mécanismes pour surmonter les risques d'incompatibilités entre les ODD

Comme le Livre blanc l'a précédemment souligné, le droit international de la soutenabilité devrait reposer sur des dispositifs solides permettant d'éviter les contradictions entre les ODD. En ce sens, il pourrait intégrer et s'inspirer de la « théorie du beignet » ou « théorie du doughnut » de Kate Raworth (Raworth 2017). Cette théorie – qui a été adoptée par la ville d'Amsterdam (voir ci-dessus) – ajoute un seuil écologique au plancher

social des ODD sociaux et économiques, qui représentent le minimum social que chaque État et individu devrait pouvoir atteindre, sous la forme des frontières planétaires (Rockström et al. 2009). Une telle vision permet une approche beaucoup plus transversale des objectifs environnementaux et intègre un référentiel scientifique au processus de décision. Les limites planétaires, si elles devaient être dépassées (en réalité, elles le sont déjà en grande partie, Boutaud et Gondran 2020), mettraient la Terre et l'humanité dans une situation incertaine et potentiellement dangereuse, remettant ainsi en question la possibilité d'atteindre également les objectifs économiques et sociaux. La « théorie du doughnut » était déjà connue lors de la négociation des ODD. Mais elle n'a été intégrée ni dans leur définition, ni dans l'Agenda. Néanmoins, le référentiel d'« espace sûr et juste pour l'humanité » est aujourd'hui de plus en plus souvent repris et intégré dans les systèmes nationaux et régio-

naux<sup>13</sup>. Il gagne en adhésion dans le monde entier, tout en étant de plus en plus documenté et précis. L'intégration de ce référentiel pourrait contribuer, dans le contexte post-2030, à guider les acteurs de la mise en œuvre des ODD vers un **objectif global systématique de soutenabilité environnementale**.

Il est ici proposé que le référentiel des limites planétaires puisse être utilisé comme une boussole écologique pour guider la prise de décision, notamment lorsque différents ODD entrent en conflit. L'idée d'une limite écologique ultime visant à confronter systématiquement les choix relatifs à la mise en œuvre des

---

**Note 13** La Loi française relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi n° 2020-105, 10 février 2020) qui modifie l'article L 110-1 du Code de l'environnement en offre un exemple : « la transition vers une économie circulaire vise à atteindre une empreinte écologique neutre et à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. (...) ». Au sein de l'Union européenne, dès 2013, le Parlement européen a intitulé le septième programme d'action pour l'environnement de l'UE pour la période 2014-2020 « Bien vivre dans les limites de notre planète » et l'Agence européenne pour l'environnement a publié en 2020 un rapport évaluant l'empreinte écologique globale de l'Europe dans le cadre des limites planétaires. Au niveau mondial, dès 2011, le secrétaire général des Nations Unies Ban Ki Moon y faisait référence : « Je fais appel à vous ; aidez-nous à réussir à Durban. Utilisez chaque once de votre expérience, de vos compétences et de votre influence pour faire avancer l'action sur le changement climatique. Aidez-nous à défendre la science qui montre que nous sommes en train de déstabiliser notre climat et de repousser les limites de la planète à un degré périlleux » (notre traduction).

ODD à leur impact sur l'environnement et au franchissement potentiel des limites planétaires permettrait de renforcer la dimension de durabilité environnementale de ces objectifs, souvent critiqués pour une protection limitée ou du moins cloisonnée de l'environnement. Cette suggestion rejoint certaines des propositions faites plus haut, concernant la reconceptualisation, par les juristes internationalistes, des outils et mécanismes juridiques permettant de mieux orchestrer les normes du système juridique international. Elle fait également écho à une partie des travaux du Comité de pilotage chargé du Livre blanc sur l'Anthropocène qui s'interroge sur la possibilité d'ériger la notion d'« intégrité planétaire » en *Grundnorm* du droit international.

## B. Imaginer une architecture internationale inclusive

Dans la même veine que les réflexions sur les nouvelles formes de normativité internationale, l'architecture de la communauté internationale doit être questionnée. Les ODD ne disent rien sur les responsabilités des différentes parties prenantes. Certes, l'Agenda 2030 a été adopté dans le cadre de l'ONU et constitue avant tout un engagement des États et des institutions onu-

siennes. Mais il engage aussi les acteurs privés. Comme le montre la cartographie de la partie I, ceux-ci sont souvent très actifs dans la mise en œuvre des ODD. Mais ces réalisations ne sont ni systématiques, ni ne découlent d'engagements obligatoires. Les initiatives des parties prenantes privées reposent généralement sur une posture stratégique et politique, et non sur une compétence juridique claire. Cela ne peut être suffisant pour garantir le caractère universel et inclusif des ODD.

Plus généralement, le silence des ODD sur le partage des responsabilités a l'avantage de n'inhiber aucune initiative. Mais il peut aussi conduire à une certaine forme d'inertie et à un risque de dilution des ODD dans leur ensemble. Cela conduit aux interrogations suivantes : **comment répartir les responsabilités et les compétences dans la mise en œuvre des ODD ? L'État doit-il rester le principal responsable de cette mise en œuvre ? Ou d'autres acteurs devraient-ils être plus fortement impliqués, sur une base juridique plus solide, dans la mise en œuvre des ODD ?** Les réponses ne sont pas univoques. Mais deux grandes pistes de réflexion peuvent être esquissées : la première consiste à rendre plus lisible et prévisible le fondement de l'action de chaque partie prenante dans la réalisation des ODD (1) ; la seconde consiste à renforcer les partenariats multi-acteurs, qui doivent être au cœur de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 (2).

## 1. Assurer la prévisibilité et la transparence de l'action des différents acteurs

### i. Clarifier les responsabilités

Il existe un principe juridique bien connu qui pourrait être utilisé pour répartir les différentes responsabilités dans la mise en œuvre des ODD : le **principe de subsidiarité**. Celui-ci impliquerait que la responsabilité principale dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 incombe aux États, à moins que l'action à un autre niveau de gouvernance ou dans le cadre d'initiatives d'autres acteurs s'avère plus efficace. Avec cette approche, dans tous les cas, les États conservent une fonction de coordination : ils ont une responsabilité particulière pour mettre en place les bonnes incitations et orchestrer la mise en œuvre des ODD. Le potentiel d'une telle articulation peut s'illustrer à travers deux exemples qui permettent d'alimenter la réflexion générale.

- **La territorialisation (localisation) de la mise en œuvre des ODD**

On peut envisager deux principales méthodes de mise en œuvre des ODD : la première est l'approche *top-down* et la seconde, l'approche *bottom-up*. La méthode *top-down* ou méthode des-

pendante est celle qui est, *a priori*, retenue par l'Agenda 2030. Il s'agit d'une approche globalisée, en ce sens qu'elle est planifiée sur la base d'une politique mondiale élaborée dans le cadre de l'ONU pour ensuite être appliquée au niveau de l'État. Le cadre politique des ODD va ainsi du haut (l'ONU) vers le bas (l'État). Il appartient ensuite à chaque État d'adopter sa stratégie nationale pour donner chair aux ODD (Richiedei, Pezzagno 2022). L'approche *bottom-up* semble plus diffuse dans la mise en œuvre des ODD. Elle n'en est pas moins décisive. Car en effet, la relation entre le niveau mondial et le niveau national – et éventuellement le niveau régional dans le cas de l'Union européenne (Rodriguez Antón et al. 2022) – se prolonge finalement à travers les nombreuses connexions entre le niveau national et le niveau local. Les ODD sont donc, *in fine*, mis en œuvre par les gouvernements locaux en tant que dernier échelon de la stratification administrative de l'État. De manière évidente, une interaction étroite et contrôlée entre les acteurs publics et privés à tous les niveaux est nécessaire pour que les ODD soient pleinement mis en œuvre (Sachs 2015). C'est là que réside le concept de **territorialisation ou localisation des ODD en tant que méthode ascendante**.

Dans un communiqué de presse de 2012, le Secrétaire général Ban Ki-Moon déclarait que « [n]otre combat pour le dévelop-

pement durable sera gagné ou perdu dans les villes »<sup>14</sup>. L'ODD 11 lui-même vise à « [f]aire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ». En conséquence, un Groupe de travail mondial des gouvernements locaux et régionaux (*Global Taskforce of Local and Regional Governments*) a été créé en 2013 en tant que plateforme de plaidoyer pour rassembler les administrations locales afin de partager et de discuter des meilleures pratiques de territorialisation des ODD (ONU, Groupe de travail mondial des gouvernements locaux et régionaux 2016). La mise en place de la Taskforce repose sur l'idée que ce n'est qu'au niveau local que les ODD, fondamentalement peuvent devenir réalité, là où ils sont concrètement connectés à la vie des gens. Selon la Global Taskforce, la localisation « est le processus de prise en compte des contextes infranationaux dans la réalisation de l'Agenda 2030, depuis la définition des objectifs et des cibles, jusqu'à la détermination des moyens de mise en œuvre et l'utilisation d'indicateurs pour mesurer et suivre les progrès ». Les gouvernements locaux agissent sur le terrain, ils sont conscients de la réalité locale et sont sans doute les mieux

placés pour contextualiser et territorialiser les ODD en fonction des besoins locaux. L'approche territorialisée des ODD est ainsi une approche de terrain, basée sur le pragmatisme. Elle comporte cinq volets : (1) sensibiliser aux ODD au niveau local ; (2) plaider pour l'inclusion de la réalité et des besoins locaux pour compléter les plans nationaux de développement durable ; (3) mettre en œuvre efficacement les ODD au niveau local pour construire des villes résilientes ; (4) surveiller les processus de territorialisation des ODD et partager les meilleures pratiques ; (5) planifier les prochaines étapes pour faire des ODD une réalité locale. En ce sens, les initiatives locales (au niveau bas) fournissent un contenu concret aux ODD (au niveau haut). L'OCDE, dans ses travaux sur la territorialisation des ODD (mentionnés plus haut dans la cartographie de la Partie I), vise à accompagner les gouvernements et acteurs infra-étatiques dans l'adoption de ce type d'approche.

Pour illustrer cette approche ascendante, l'expérience de la Commission de district pour les ODD du District fédéral du Brésil peut être présentée plus en détail. Le District fédéral est une des vingt-six unités fédérales de la Fédération brésilienne. Sa capitale est Brasília. En 2020, le gouvernement du District fédéral a institué une Commission de district pour les ODD (*Comissão distrital para os objetivos de desenvolvimento*

---

**Note 14** Communiqué de presse des Nations Unies, 23 avril 2012, Doc. n° SG/SM/14249-ENV/DEV/1276-HAB/217, <https://press.un.org/en/2012/sgsm14249.doc.htm>].

*sustentável*). La Commission a une fonction consultative, et son objectif principal est de proposer des stratégies de modélisation des politiques locales pour territorialiser les ODD. À cette fin, elle agit sur le terrain en créant un dialogue à plusieurs niveaux entre les différents secrétariats (environnement, santé, éducation, économie, développement social, par exemple) du gouvernement du district fédéral en incluant les acteurs locaux dans le but d'intégrer les ODD dans l'infrastructure et la pratique de l'administration. Étant donné que ce processus d'intégration équivaut à un changement de paradigme culturel, la Commission a également une mission éducative de sensibilisation aux ODD, tant au sein de l'administration que parmi les communautés locales en général. Par exemple, la Commission a lancé une campagne d'ateliers sur les ODD dans les écoles locales avec l'aide de l'Université de Brasília et de l'*Unión de Ciudades Capitales Iberoamericanas* (UCCI). À ce jour, la Commission a mis en place un plan en trois étapes pour atteindre ses objectifs. Elle a tout d'abord créé un groupe de travail chargé de rechercher et d'établir un diagnostic de l'état de l'art des politiques et actions de développement durable au sein et en dehors de l'administration publique. La deuxième étape s'est concentrée sur l'évaluation des politiques locales de développement durable et sur l'alignement des institutions locales pour atteindre les ODD. La troisième étape est la sensibilisation, la communication

et l'intégration des ODD dans la campagne de la vie locale. Les deux principales difficultés rencontrées par la Commission sont : (i) les obstacles pour intégrer toutes les politiques et institutions locales et les lier harmonieusement aux ODD ; (ii) la difficulté d'intégrer tous les secrétaires du gouvernement et de les sensibiliser, ensemble, aux ODD.

- **L'obligation de vigilance dans les chaînes de valeur comme outil de renforcement des stratégies privées en matière d'ODD**

Il est indéniable que les comportements les moins soutenables proviennent, en majorité, des acteurs privés. Compte tenu de cette réalité, le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises, qui repose principalement sur une approche volontaire, apparaît clairement insuffisant pour rendre le comportement des entreprises plus soutenable (Novethic, B&L Evolution 2019). Mais dans le même temps, il est essentiel de laisser aux entreprises une certaine marge de manœuvre pour définir leur propre politique en matière d'ODD. Elles sont les plus à même de connaître leurs besoins, leurs capacités et d'évaluer les conséquences de leurs actions sur la société. Par conséquent, si le rôle de garant de l'État doit être renforcé, il ne semble pas judicieux de priver totalement les entreprises de leur capacité

à prendre des initiatives dans le domaine des ODD. En fait, la solution devrait viser à trouver des moyens de coordination et de coopération entre les acteurs privés et publics vers les objectifs, en renforçant la responsabilité des acteurs privés.

En ce sens, il est utile de s'intéresser à plusieurs développements récents relatifs au devoir de vigilance dans les chaînes de valeurs. La responsabilité pour manquement au devoir de vigilance est née il y a peu de temps, en tant que chef de responsabilité spécifique, dans le droit civil. Jusqu'à présent, les exemples les plus emblématiques de ce type de responsabilité, en lien avec des cas de violations des droits de l'homme, ont été ceux de la jurisprudence des tribunaux du Royaume-Uni. Depuis l'affaire *Chandler c. Cape* de 2012, de nombreuses affaires ont été jugées et des indemnisations ont été exigées, pour violation des droits de l'homme, de la part d'entreprises individuelles ou même de holdings (Sanger 2012). De nouvelles évolutions importantes se sont profilés plus récemment. En ce sens, on peut mentionner l'affaire initiée par les Amis de la Terre du Pays-Bas (*Milieude-fensie*) contre la Royal Dutch Shell Hague. Dans son jugement du 26 mai 2021, le tribunal de district néerlandais s'est largement référé aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes de Ruggie) pour parvenir à sa décision selon laquelle les actions de Shell pour

diminuer ses émissions de GES et lutter contre les changements climatiques étaient insuffisantes<sup>15</sup>. Plus significativement encore, il faut mentionner les législations spécifiques, récemment adoptées par certains États. La France a été pionnière avec la Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017). Sur son fondement, plusieurs actions judiciaires ont déjà été engagées contre plusieurs grands groupes, comme Total ou Suez (CCFD-Terresolidaire, Sherpa 2021). L'Allemagne a suivi le mouvement avec l'adoption de la *Lieferkettensicherheitsgesetz* en 2021 (loi sur les obligations de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement du 16 juillet 2021, qui entrera en vigueur en janvier 2023). Des projets de loi similaires sont en cours en Australie, aux Pays-Bas, en Norvège ou encore au Canada. Ils attestent de la naissance d'un mouvement mondial en faveur de la judiciarisation de la responsabilité des entreprises pour diligence due. En février 2022, la présentation par la Commission européenne d'une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité conforte un peu plus ce mouvement (COM(2022)71 final, 2022/0051(COD)).

---

**Note 15** Jugement disponible sur <http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RB-DHA:2021:5339>.

Et il est significatif de souligner que la proposition de directive s'inscrit formellement dans la lignée des ODD. Son objectif est ainsi de « faire en sorte que les entreprises qui opèrent sur le marché intérieur contribuent au développement durable et à la transition vers la durabilité des économies et des sociétés grâce au recensement, à la prévention, à l'atténuation, à la suppression et à la réduction au minimum des incidences négatives potentielles ou réelles sur les droits de l'homme et l'environnement découlant des activités propres aux entreprises, à leurs filiales et à leurs chaînes de valeur ».

Ce type d'obligation de vigilance joue à la manière d'un **mécanisme de liaison entre le rôle de garant des gouvernements et la responsabilité des entreprises privées** dont l'approche des ODD ne doit plus être une simple option volontaire. Le devoir de vigilance opère une mutation des ODD en obligations légales, tout en laissant aux entreprises privées une marge d'autonomie suffisante pour définir leur propre stratégie de soutenabilité, dans le respect du principe de subsidiarité cité plus haut. Le mouvement de judiciarisation de la responsabilité des entreprises, à travers ce devoir de vigilance, devrait donc inspirer de nouvelles réflexions en droit international pour renforcer le rôle et l'implication des personnes privées dans la mise en œuvre des ODD.

## ii. Améliorer les mécanismes de suivi et d'évaluation

Malgré la diffusion des ODD à tous les niveaux, auprès de tous les acteurs et parties prenantes, et l'implication de tous dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030, **seuls les États sont chargés de rendre compte de leur réalisation**. Ce processus d'évaluation (*reporting*) volontaire et centralisé est prévu par l'Agenda 2030 en ces termes : « nos gouvernements ont la responsabilité première du suivi et de l'examen des progrès réalisés aux niveaux national, régional et mondial... »<sup>16</sup>. L'Agenda 2030 définit ainsi trois composantes pour le suivi de sa mise en œuvre : les examens nationaux volontaires ; les examens thématiques et transversaux qui couvrent plusieurs ODD et les examens statistiques. Pour suivre les progrès de l'Agenda 2030 dans le monde, l'ONU organise un Forum politique de haut niveau qui se tient chaque année à New York en juillet sous l'égide du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Le Forum politique de haut niveau se réunit également une fois tous les quatre ans en septembre, en formation de réunion des chefs d'État et de gouvernement, sous l'égide de l'Assemblée générale de l'ONU. Ce mécanisme s'inspire du mécanisme

---

**Note 16** Résolution A/RES/70/1, § 47.

d'examen des politiques commerciales de l'OMC et du processus d'examen périodique universel dans le domaine des droits de l'homme. (L. Brimont et al. 2017).

Le Forum politique de haut niveau a en fait plusieurs mandats qui sont les suivants : (1) fournir une orientation politique, un suivi et un examen, et un programme orienté vers l'action, (2) traiter les questions émergentes et, surtout, (3) renforcer l'intégration des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable. Son rôle est donc potentiellement très important en termes de coordination et de cohérence des politiques, mais l'accent semble jusqu'à présent avoir été mis sur le suivi et l'examen des progrès de chacun des ODD au niveau des pays volontaires (IDDRI 2020). Les États sont invités à présenter l'état d'avancement de l'Agenda 2030 dans leur pays mais aussi la stratégie qu'ils mettent en place pour que tous les ODD soient atteints d'ici 2030. Mais comme il n'existe pas de méthodologie commune pour l'exercice de cette évaluation, chaque pays présente à sa manière la façon dont il met en œuvre l'Agenda 2030. Ces présentations sont plus ou moins détaillées, exhaustives, partielles ; certaines « collent » aux objectifs et indicateurs, d'autres relèvent plus de l'exercice de communication. Les rapports sont en effet totalement libres dans leur forme et leur contenu. Par ailleurs, tous les États ne

participent pas au processus chaque année : seuls 22 pays ont participé en 2016 et depuis, une quarantaine de pays se sont portés volontaires chaque année, jusqu'à une soixantaine en 2022<sup>17</sup>. Au final, 187 pays ont participé à l'examen entre 2016 et 2022. Globalement, la participation est donc considérée comme un succès (IDDRI 2020). Toutefois, « l'exercice ne s'est pas montré entièrement convaincant en tant que processus clé de redevabilité pour la mise en œuvre des ODD. La qualité des rapports nationaux varie considérablement, et les questions posées par d'autres pays sont souvent de convenance. Les pays ont jusqu'ici principalement fourni un aperçu des politiques existantes contribuant aux ODD, et ont rarement initié des débats sur les réformes politiques » (IDDRI 2020). Il faut également souligner que tous les ODD ne sont pas évalués chaque année : l'évaluation telle qu'elle est réalisée favorise ainsi l'approche en silo, ODD par ODD, que l'Agenda 2030 avait pourtant pour objectif de dépasser (IDDRI 2021). Enfin, les indicateurs et statistiques, qui permettent de comparer les États et leur situation les uns par rapport aux autres, ne sont pas toujours fiables et encore moins harmonisés, et donc comparables. En

---

**Note 17** Tous les rapports sont accessibles ici : <https://sustainabledevelopment.un.org/inputs/369> rapports ont été produits en 7 ans. Un même pays peut participer plusieurs fois.

somme, avec certains rapports qui ne font que 4 pages, et d'autres qui en font 300 pages, il est extrêmement difficile d'établir un suivi fiable et satisfaisant de la mise en œuvre des ODD au niveau des États.

Cette pratique extrêmement flexible et irrégulière n'est pas surprenante, puisque l'Agenda 2030 indique clairement que l'évaluation doit se faire en fonction des capacités de chaque État. Une telle approche se justifie par la nature avant tout politique des ODD, mais elle entérine également une mise en œuvre très hétérogène, ce qui rend les comparaisons et plus généralement les évaluations difficiles. Dans ce contexte, des lignes directrices ont été élaborées et publiées en 2017 par le Groupe des Nations Unies pour le développement durable. Il s'agit des *Lignes directrices pour aider les pays à produire leurs rapports sur la réalisation des objectifs de développement durable*. Le Secrétaire général de l'ONU avait publié l'année précédente un rapport intitulé « Jalons essentiels sur la voie d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et inclusifs au niveau mondial » (A/70/684). Ce rapport, ainsi que les directives de 2017, comprennent des éléments clés pour préparer les examens nationaux. La nécessité d'une approche unifiée et universelle est au cœur de ces directives, mais la réalisation de cet objectif peine actuellement à se concrétiser.

En outre, un processus d'examen du format et des aspects organisationnels du Forum de haut niveau a été lancé le 10 février 2020, dans le but de « tirer parti des enseignements du premier cycle du Forum et d'autres mécanismes relevant de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social qui ont trait au suivi et à l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (A/RES/70/299, §21). La disponibilité et la comparabilité des données restent le principal défi en matière de rapports sur les ODD (Conseil canadien pour la coopération internationale 2018). Cependant, il existe actuellement des initiatives d'évaluation et de mesure en Europe et aux États-Unis, dans le but de garantir un suivi rigoureux sur le triple pilier des ODD et de la soutenabilité.

Outre l'harmonisation progressive de la forme des rapports et leur renforcement substantiel au fil des ans, d'autres améliorations du processus d'évaluation peuvent être suggérées : tout d'abord, pour dépasser l'approche cloisonnée et fragmentée induite par l'évaluation ODD par ODD, il peut être proposé d'adopter une approche plus large, thématique, par « transformations majeures », comme le fait le Rapport mondial sur le

développement durable de 2019<sup>18</sup>. Celui-ci identifie en effet plusieurs points d'entrée transformatifs pour la mise en œuvre des ODD : placer le bien-être humain au cœur des politiques ; rendre les économies justes et durables ; transformer les systèmes et les habitudes alimentaires ; décarboniser les systèmes énergétiques et assurer l'accès universel à l'énergie ; repenser le développement urbain et périurbain ; et gérer durablement les biens communs mondiaux. Une autre option serait d'ajouter systématiquement une section spécifique sur l'interférence entre les ODD dans les rapports, ainsi que sur l'interrelation entre les échelles de mise en œuvre, en mettant l'accent sur la prise en compte des effets d'entraînement. En outre, le rôle du Forum politique de haut niveau pourrait être substantiellement renforcé, avec un développement de l'approche intersectorielle par le biais d'un dialogue entre les institutions : la négociation du Nouveau cadre mondial pour la biodiversité dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique pourrait être une première occasion de lier, voire de combiner les différents processus, conduisant à leur fertilisation croisée. La nature globale des ODD pourrait permettre d'élever le Forum politique de haut

niveau au rang de lieu de rencontre transversal entre les institutions (IDDRI 2020).

Au-delà de la présentation des politiques existantes contribuant aux ODD, et afin de renforcer le rôle pivot du Forum politique de haut niveau, les États devraient être encouragés à lancer des débats sur les réformes politiques nécessaires à une mise en œuvre plus efficace des ODD (IDDRI 2020). Comme c'est à eux qu'il appartient d'orchestrer la mise en œuvre de l'Agenda 2030, ils doivent créer une véritable stratégie ODD qui soit robuste et qui pourrait être présentée dans ce contexte. Les pays devraient être encouragés, voire aidés, à présenter un plan de financement clair. Il serait en particulier judicieux de se concentrer sur les ODD qui accusent le plus de retard. Enfin, le suivi des États, à titre individuel, leur permettrait de réellement s'appuyer sur le travail d'auto-évaluation qu'ils ont commencé. Comme mentionné précédemment, le Forum politique de haut niveau pourrait s'affirmer et apporter une forte valeur ajoutée au processus d'établissement des rapports en développant l'ensemble des mandats déjà prévus pour lui : (1) fournir une orientation politique, un suivi et un examen, ainsi qu'un programme orienté vers l'action, (2) traiter les questions émergentes et, surtout, (3) renforcer l'intégration des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable.

---

**Note 18** Disponible sur le site Internet des ODD : <https://sdgs.un.org/gsdri>.

Enfin, pour dépasser les limites d'une participation limitée aux États, et comme l'Agenda 2030 précise que « tous les pays et toutes les parties prenantes, agissant en partenariat et en collaboration, mettront en œuvre ce plan », la prise en compte des responsabilités et des acteurs impliqués dans le processus de soutenabilité joue un rôle important. Tout d'abord, il est évident de rappeler que les Nations Unies sont une organisation intergouvernementale et que, par conséquent, les responsabilités et les mécanismes utilisés sont toujours gouvernementaux. Deuxièmement, le fait que les Nations Unies s'accordent sur une feuille de route politique, qui stipule la nécessité de prendre en compte tous les acteurs, ne change pas la substance de l'organisation. Ainsi, l'ONU peut encourager le travail d'autres acteurs non gouvernementaux et se coordonner avec eux, mais elle n'a aucun mandat pour examiner ou suivre leur travail.

Une autre approche consiste, pour les Nations Unies, à promouvoir auprès des gouvernements, par le biais des rapports nationaux volontaires, la prise en compte des informations et rapports ne portant pas uniquement sur les activités gouvernementales, mais aussi sur celles menées sur leur territoire par d'autres acteurs. Dans ce cas, il y a également un défi en suspens dans la mesure où les gouvernements ne disposent pas des outils nécessaires pour mener à bien ce travail et où, dans la

plupart des cas, les rapports gouvernementaux se concentrent sur le travail gouvernemental. Dans le cas des Nations Unies, plus d'un pays a demandé que les gouvernements soient responsables en priorité de la mise en œuvre des décisions approuvées aux Nations Unies. Le gouvernement a donc sa responsabilité et son champ d'action, qui n'est ni concurrentiel ni incompatible avec celui des autres acteurs. Le besoin de soutien politique au niveau de l'État reste crucial et doit être renforcé (Provendier 2022). L'esprit de l'Agenda 2030 est cependant précisément d'articuler les synergies offertes par tous les acteurs pour améliorer la vie des gens. Et dans cette entreprise, il est nécessaire d'articuler de nouveaux outils et de nouvelles façons de travailler qui n'ont pas encore été utilisés jusqu'à présent. Pour ces raisons, l'ONU, par le biais du Département des Affaires Sociales, a réalisé une sorte de Compendium, axé sur les responsabilités des gouvernements, structurant ce travail en neuf domaines : 1. Stratégies et plans nationaux, 2. Dispositions institutionnelles pour la coordination et la mise en œuvre des ODD, 3. Implication des autorités locales, 4. Participation des parlements, 5. Implication des fonctionnaires, 6. Implication de la société civile et du secteur privé, 7. Examen et suivi des ODD, 8. Implication des institutions de contrôle, 9. Budgets. Avec ces neuf nouveaux axes, les Nations Unies ont tenté de consolider les informations reçues des gouvernements eux-mêmes, en

tenant compte des données statistiques produites au niveau national.

Pour l'avenir, l'un des principaux défis est précisément le développement d'outils qui facilitent le dialogue entre tous les acteurs, en respectant l'étendue des compétences, le mandat et les possibilités d'action de chacun de ces acteurs. Dans cette voie, la pratique consistant à organiser, parallèlement au Forum politique de haut niveau, un Forum des gouvernements locaux et régionaux depuis 2018 et un Forum des entreprises depuis 2016 devrait être pérennisée et généralisée, en organisant également un Forum de la société civile dans lequel chaque acteur pourrait volontairement présenter un rapport, sur le même modèle que celui des États, permettant à la fois de faire le point sur la manière dont il met en œuvre les ODD et de diffuser ses bonnes pratiques. Un Forum dédié au financement des ODD serait également nécessaire. Cela pourrait renforcer la dimension universelle de l'Agenda ainsi que le partage des responsabilités, à tous les niveaux.

## 2. Renforcer les partenariats multipartites

Comme cela a pu être souligné précédemment, les initiatives visant à mettre en œuvre les ODD viennent de toutes les directions et, à certains égards, ressemblent à un nouveau « bol de spaghettis ». Cependant, tout comme ces initiatives doivent être rendues cohérentes, il est essentiel de renforcer et de mieux structurer les partenariats multipartites. Ceux-ci sont au cœur de l'Agenda 2030. L'ODD 17 leur est consacré.

Dans le cadre de l'ODD 17, la nécessité de renforcer les partenariats comporte plusieurs dimensions. La principale de ces dimensions est le renforcement de l'aide au développement. Plusieurs des auditions menées lors des travaux préparatoires à ce Livre blanc ont confirmé qu'il s'agissait d'un vecteur essentiel pour la mise en œuvre des ODD. Cependant, l'aide publique étant insuffisante et les besoins financiers colossaux, par exemple en ce qui concerne la transition énergétique impliquée par la mise en œuvre de l'ODD 13 sur le climat, la mobilisation des ressources financières du secteur privé est une composante majeure. Le programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement est ainsi largement construit sur la nécessité de renforcer les partenariats financiers entre les institutions publiques et les donateurs et investisseurs privés. Une autre dimension, moins centrale pour l'ODD 17 mais néan-

moins tout aussi importante, sinon plus, que la première, vise à « [r]enforcer le Partenariat mondial pour le développement durable, associé à des partenariats multipartites permettant de mobiliser et de partager des savoirs, des connaissances spécialisées, des technologies et des ressources financières, afin d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à atteindre les objectifs de développement durable » (cible 17.16). Ce sont ces partenariats multipartites qui ont attiré notre attention. Ils peuvent être compris comme « des interactions institutionnalisées entre des acteurs publics et privés, qui visent à la fourniture de biens collectifs » (Schäferhoff et al. 2009, notre traduction). Ils concernent les organisations internationales, les États, les entités infra-étatiques, les entreprises privées, qu'il s'agisse de multinationales, de petites et moyennes entreprises (PME) ou de microentreprises, les ONG, les communautés scientifiques et techniques et même la communauté universitaire.

Ces partenariats sont nombreux et il est presque impossible de les énumérer tous. L'ONU a mis en place une plateforme en ligne, la Plateforme de partenariat (Partnership Platform), qui permet aux acteurs de s'enregistrer pour assurer une plus

grande visibilité de leur action<sup>19</sup>. Mais cette plateforme, qui recense déjà des milliers de partenariats, n'est certainement pas exhaustive. Par ailleurs, de nombreuses études scientifiques analysent la mise en œuvre de ces partenariats, apportent des éléments critiques sur leurs principes de gouvernance et proposent des pistes pour améliorer leurs actions et leur fonctionnement. De même, de nombreuses initiatives institutionnelles ont été développées pour tenter d'encadrer ces nouvelles formes de « méta-gouvernance » (Beisheim, Simon 2018). Les Nations unies sont à l'avant-garde de ces initiatives, avec, par exemple, les travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable<sup>20</sup>, du Bureau des Nations unies pour les partenariats<sup>21</sup>, de l'Accélérateur de partenariats pour l'Agenda 2030<sup>22</sup> et des travaux menés par l'Assemblée générale sur

---

**Note 19** <https://sdgs.un.org/partnerships>

**Note 20** <https://www.ohchr.org/fr/sdgs/high-level-political-forum-on-sustainable-development>

**Note 21** <https://unpartnerships.un.org>

**Note 22** <http://partnershipaccelerator.org>

les partenariats mondiaux<sup>23</sup>. Le renforcement des partenariats multipartites a cependant fait l'objet de peu d'analyses en droit international. Pourtant, celui-ci peut sans doute contribuer à apporter des réponses aux difficultés de mise en œuvre de l'ODD 17.

Les travaux à venir de l'ADI pourraient donc examiner comment le droit international peut contribuer à renforcer ces partenariats. Si ceux-ci sont indispensables pour les avantages qu'ils procurent en termes de ressources financières, de mise en commun des connaissances et des compétences, et de cohérence des initiatives, leur efficacité est souvent difficile à évaluer (quand il ne s'agit pas simplement de « partenariats zombies » dont la raison d'être est plus une forme de « *ODD-washing* » qu'un réel engagement). Il ne s'agit pas d'envisager des règles restrictives qui inhiberaient les initiatives spontanées, souvent à l'origine de ces partenariats. Il s'agit d'identifier les questions pour lesquelles le droit international peut proposer des normes de gouvernance utiles. Ces réflexions rejoignent celles, plus générales, sur la nécessaire démocratisation du processus

---

**Note 23** Voy. par exemple AGONU, *Vers des partenariats mondiaux : démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés*, Résolution A/RES/76/224, 17 décembre 2021.

d'élaboration des règles de la soutenabilité, que ce soit au niveau national ou international (France Stratégie, 2022).

Si le cadre de l'ONU pourrait rester le cadre de référence de cette institutionnalisation douce des partenariats, il convient de veiller à ce qu'il s'adapte à la nouvelle configuration de l'ordre international. Comme le souligne à juste titre un rapport de 2017 de l'ONU sur les partenariats avec le secteur privé, « le système des Nations unies ne peut pas « transformer le monde » s'il ne se transforme pas lui-même » (ONU, Corps commun d'inspection 2017). De ce point de vue, deux des principales questions qui devraient être traitées par le droit international nous semblent être la transparence des partenariats et la représentativité au sein des partenariats.

S'agissant de la **transparence**, celle-ci fait largement défaut aux partenariats existants. Souvent spontanés et informels, ils fonctionnent sans grande visibilité. Ils peuvent certes permettre de réaliser des progrès significatifs, là où des formes d'action plus traditionnelles auraient été inefficaces. Par exemple, à l'OMC, la nouvelle Directrice générale a souhaité renforcer l'implication des acteurs privés dans l'élaboration des politiques de l'organisation. L'Accord de juin 2022 sur la levée temporaire des brevets des vaccins Covid-19 a ainsi été obtenu après des consultations intenses et sans précédent avec les entreprises

pharmaceutiques. Mais la question se pose de savoir s'il n'est pas nécessaire d'institutionnaliser davantage ce type de processus, de mieux définir les attributions et les responsabilités de chaque partie prenante, afin, en particulier, d'éviter les conflits d'intérêts et le risque de capture du régulateur.

Ces réflexions devraient conduire à des questionnements plus larges sur la finalité des partenariats. À l'heure actuelle, ces partenariats sont essentiellement conçus pour intervenir dans les domaines du financement et de la mise en œuvre opérationnelle des ODD. Mais il pourrait également être envisagé qu'ils interviennent sur l'aspect normatif ou sur l'aspect de suivi de la mise en œuvre. Ici, les réflexions rejoignent celles relatives au développement de nouveaux instruments normatifs en droit international, dont certains pourraient être cocréés par des acteurs publics et privés.

S'agissant de la question de la **représentativité au sein des partenariats**, elle devrait conduire le juriste internationaliste à contribuer au renforcement de partenariats réellement inclusifs. Pour l'instant, l'attention s'est principalement portée sur les partenariats avec les entreprises privées (notamment les grandes entreprises qui peuvent contribuer au financement des ODD). Mais la participation des PME et microentreprises et celle des ONG est tout aussi cruciale. Ces dernières ne sont pas toujours

convaincues de la pertinence de construire un partenariat avec les pouvoirs publics et préfèrent d'autres formes de collaboration (Beisheim, Simon 2018). Cela peut notamment tenir au fait que les ONG n'ont pas nécessairement les ressources financières et humaines pour prendre part à ces partenariats de manière permanente et continue. Elles peuvent être désavantagées par rapport aux grandes entreprises privées qui disposent de ressources dédiées. Par conséquent, le droit international pourrait contribuer à renforcer la représentativité de toutes les parties prenantes en concevant des mécanismes de financement et des procédures de travail qui garantissent l'équité dans les partenariats. Ces mécanismes et procédures pourraient, par exemple, prendre forme dans des forums conjoints parallèles aux Conférences des Parties des grandes conventions internationales. On pourrait même aller plus loin en explorant les possibilités d'étendre les modèles de représentation au sein des organisations internationales, en s'inspirant des exemples de l'Organisation internationale du travail ou de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Le droit international pourrait être utile dans de nombreux autres domaines. Il appartient à l'ILA de les identifier afin que son travail puisse contribuer à l'émergence d'un réseau intégré de partenariats mondiaux inclusifs pour le développement durable.



---

annexe 01

bibliographie

- Agence Déclic, Territoires de Demain, *Quelle articulation entre l'Agenda 21 et l'Agenda 2030 ?*, Actualités, <https://www.agence-declic.fr/actualites/articulation-agenda-21-2030/>
- M-A. Ailincal, « Introduction », in M-A. Ailincal (dir), *Soft law et droits fondamentaux* (2017) Pedone.
- J. D'Aspremont, « Droit administratif global et droit international », in C. Bories, *Un droit administratif global ?* (2012) Pedone.
- V. Barral, « Retour sur la fonction du développement durable en droit international. De l'outil herméneutique à l'obligation de s'efforcer d'atteindre le développement durable », in Société française pour le droit international, *Droit international et développement* (2014) Pedone.
- M. Beisheim et N. Simon, « Multistakeholder partnerships for the SDGs: actors' views on UN metagovernance » (2018) vol. 24 *Global Governance* 497-515.
- F. Bierman, N. Kanie et R.E. Kim, « Global governance by goal-setting: the novel approach of the UN sustainable development goals » (2017) *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 26-31.
- D. Boffey, « Amsterdam to embrace 'doughnut' model to mend post-coronavirus economy », *The Guardian*, 8 April 2020.
- M. Bogers, F. Biermann, A. Kalfagianni, R.E. Kim, J. Treep, M. G. de Vos, « The Impact of the sustainable development goals on a network of 276 international organizations » (2022) vol. 76 *Global Environmental Change* 1-10.
- A. Boutaud et N. Gondran, *Les limites planétaires* (2020), La Découverte.
- L. Brimont, D. Demailly, J. Vaillé, « Mise en œuvre des ODD : que font les pays ? Une revue des rapports volontaires présentés au Forum politique de haut niveau », in P. Carin, J.-M. Châtaigner, *Un défi pour la planète. Les Objectifs de développement durable en débat* (2017) IRD ed., coll. Objectifs Suds, 397-406.
- P. Caballero et M. Londono, *Redefining development : The extraordinary genesis of the SDGs* (2022), Lynne Renner Publishers.
- Canadian Council for International Cooperation, *Progressing national SDGs implementation: an independent assessment of the voluntary national reports submitted to the United*

*Nations High-level Political Forum on sustainable development* (2018), <https://cooperation.ca/sixth-edition-of-progressing-national-sdgs-implementation/>.

- CCFD-Terresolidaire, Sherpa, *Le radar du devoir de vigilance. Suivre les affaires en cours*, juillet 2021, <https://plan-vigilance.org/wp-content/uploads/2021/07/A4-VF-FICHES-FR-020721-V3.pdf>
- Comité 21 et CEREMA, *Pour l'appropriation de l'Agenda 2030 par les collectivités françaises, Guide pratique* (2019), <http://www.comite21.org/docs/doc-non-mis-en-ligne/2019/guide-oddetcollectivites-2019-a4-pap-interactif2.pdf>
- Danish Institute for Human Rights, *The human rights guide to the sustainable development goals. Linking human rights with all sustainable development goals and targets*, <https://sdg.humanrights.dk/en/targets2?goal%5b%5d=70>
- P-M. Dupuy, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? » (1997) n° 4 *Revue Générale de droit international public*.
- P. Durán y Lalaguna, C. M. Díaz Barrado et C.R. Fernández Liesa (coord.), *International society and sustainable development goals* (2016), Thomson Reuters Aranzadi.
- P. Durán y Lalaguna, *El impacto del COVID en la implementación de los Objetivos de Desarrollo Sostenible* (2021), vol. 15, n° 1, *REIB (Revista electrónica iberoamericana)*, 17-42.
- J. Ebbesson, E. Hey, *The Cambridge handbook of the sustainable development goals and international law* (2022) Cambridge University Press.
- European Commission, Communication to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, *Next steps for a sustainable European future – European action for sustainability* (2016), COM/2016/0739 final.
- European Commission, Staff working document, *Delivering on the UN's Sustainable Development Goals – a comprehensive approach* (2020), SWD(2020) 400 final.
- European Parliament, Resolution on the implementation and delivery of the sustainable development goals (SDGs), 23 June 2022.
- European Union Agency for Fundamental Rights, *Mise en œuvre des objectifs de développement durable dans l'UE : une question de droits de l'homme et de droits fondamentaux* (2019).

- European Parliament, *Europe's approach to implementing the Sustainable Development Goals : Good practices and the way forward* (2019).
- Eurostat, *Sustainable development in the European Union — Monitoring report on progress towards the SDGs in an EU context* — 2021 edition, [https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-statistical-books/-/ks-03-21-096\\_](https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-statistical-books/-/ks-03-21-096_)
- C.R. Fernandez Liesa, « The governance of sustainable development goals in international law », in N. Seth, C. Diaz Barrado, P. Durán y Lalaguna, *SGDs. Main contribution and challenges* (2019) UN-iLibrary.
- France Stratégie, *Soutenabilités! Orchestrer et Planifier l'action publique*, Mai 2022, <https://www.strategie.gouv.fr/publications/soutenabilites-orchestrer-planifier-laction-publique>
- D. French, L.J. Kotzé, *Sustainable Development Goals: law, theory and implementation* (2018) Edward Elgar Publishing.
- Global University Network for Innovation, *Sustainable development goals: actors and implementation. A report from the international conference* (2018) <https://www.guninetwork.org/publication/sustainable-development-goals-actors-and-implementation-report-international-conference>
- J. Hickel, « The contradiction of the Sustainable Development Goals: Growth versus ecology on a finite planet » (2019) *Sustainable Development* 1-12.
- IDDRI (E. Hege, L. Brimont), *Intégration des ODD dans les processus budgétaires nationaux* (2018 a), <https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/etude/integration-des-odd-dans-les-processus-budgetaires-nationaux>
- IDDRI (H. Hege, D. Damaily), *NGO mobilizations around SDGs* (2018 b) <https://www.iddri.org/en/publications-and-events/study/ngo-mobilisation-around-sdgs>
- IDDRI (E. Hege, L. Chabason, D. Barchiche), *Revue du Forum politique de haut niveau : vers une institution pivot pour la coordination de la Décennie d'action et de réalisations* (2020), <https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/propositions/revue-du-forum-politique-de-haut-niveau-vers-une>
- IDDRI (E. Hege), *Revue du Forum politique de haut niveau dans le cadre de l'Agenda 2030 : quelles opportunités pour le Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020 ?* (2021) *Billet de blog*, <https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/revue-du-forum-politique-de-haut-niveau-dans-le-cadre-de>

- IDDRI, « Défaire le statut quo », atteindre les Objectifs de développement durable, *Billet de blog* (2022) <https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/de-faire-le-statu-quo-pour-atteindre-les-objectifs-de>
- International Council for Science, *A guide to SDGs interactions: from science to implementation* (2017), <https://council.science/publications/a-guide-to-sdg-interactions-from-science-to-implementation/>
- C. Kessedjian, « Le droit tendre (*Soft law*) est-il apte à encadrer la responsabilité sociale des entreprises pour leurs violations des droits de l'homme ? » in *Réciprocité et universalité. Sources et régimes du droit international des droits de l'homme* (2017) Pedone.
- R.E. Kim, « The nexus between international law and the sustainable development goals » (2016) vol. 25 n° 1, *Review of European Community & International Environmental Law*, 15-26.
- V. Low, « Sustainable development and unsustainable arguments », in A. Boyle et D. Freestone (dir.), *International law and sustainable development – past achievements and future challenges* (1999), Oxford University Press.
- G. de México. *Estrategia nacional para la Agenda 2030 de desarrollo sostenible*. <https://www.gob.mx/agenda2030/documentos/estrategia-nacional-de-la-implementacion-de-la-agenda-2030-para-el-desarrollo-sostenible-en-mexico>
- M. Mahmoud Mohamed Salah, « Le droit à l'épreuve des nouvelles régulations de l'économie globale » (2019) n° 4 *Journal du droit international* 1057-1131.
- R. Michaels, V. Ruiz Abou-Nigm et H van Loon, *The private side of transforming our world: UN sustainable development goals 2030 and the role of private international law* (2021), Intersentia.
- Novethic et B&L Évolution, *Objectifs de développement durable. Un rendez-vous manqué entre entreprises et investisseurs* (2019), <https://www.novethic.fr/finance-durable/publications/etude/odd-un-rendez-vous-manque-entre-entreprises-et-investisseurs.html>
- OECD, *A territorial approach to the sustainable development goals* (2020), [https://www.oecd-ilibrary.org/urban-rural-and-regional-development/a-territorial-approach-to-the-sustainable-development-goals\\_e86fa715-en](https://www.oecd-ilibrary.org/urban-rural-and-regional-development/a-territorial-approach-to-the-sustainable-development-goals_e86fa715-en)

- OECD, *Recommendation on the Council on policy coherence for sustainable development*, OECD/LEGAL/0381, 2019.
- Persson, N. Weitz, M. Nilsson, « Follow-up and review of the sustainable development goals : alignment vs internalization » (2016) vol. 25 n° 1 *Review of European Community & International Law* 58-68.
- E-U. Petersmann, « The UN sustainable development agenda and rule of law: how to limit global governance failures and geopolitical rivalries? » (2021) *EUI Working Papers*, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4005347](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4005347)
- M. Prieur and M. Ali Mekouar, *Fostering Legal Indicators for Sustainable Development* (2021) PNUD, Perspectives n° 40.
- F. Provendier, *ODD, tout est lié!*, Report to the French Minister in Charge of the Ecological Transition (2022), [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/23.02.2022\\_Rapport\\_mission\\_temporaire\\_autour\\_des\\_ODD.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/23.02.2022_Rapport_mission_temporaire_autour_des_ODD.pdf)
- K. Raworth, *Doughnut Economics: Seven Ways to Think Like a 21st-Century Economist* (2017) Random House Libri, 2017.
- A. Richiedei, M. Pezzagno, « Territorializing and Monitoring of Sustainable Development Goals in Italy: An Overview » (2022) vol. 14, *Sustainability*, p.2.
- F. Roch, « Des Objectifs du Millénaire pour le développement à l'Agenda 2030 » (2021), *Québec Journal of International Law*, 95-121.
- J. Rockström et al., « A safe operating space for humanity » (2019) vol. 461/24, *Nature*.
- M. Rodriguez Antón *et al.*, « From the circular economy to the sustainable development goals in the European Union: an empirical comparison » (2022) vol. 22, *International Environmental Agreements* 67-95.
- V. Ruiz Abou-Nigm, « Hacia un derecho internacional privado comprometido con el desarrollo ostensible » (2022), *Anuario AADI*.
- J.D. Sachs, *The age of sustainable development* (2015), Columbia University Press.
- A. Sanger, « Crossing the corporate veil: the duty of law owed by a parent company to the employees of its subsidiary » (2012) vol. 71(3), *The Cambridge Law Journal*, 478-481.
- M. Schäferhoff, S. Campe et Ch. Kaan, « Transnational public-private partnerships in international relations: making sense of concepts, research frameworks and results » (2009) vol. 11 n° 3, *International Studies Review* 451-474.

- K. Shulla, *Effects of COVID-19 on the Sustainable Development Goals (SDGs)* (2021) Springer.
- Stockholm Resilience Centre, *Transformation is feasible. How to achieve the Sustainable Development Goals within planetary boundaries* (2018), <https://www.stockholmresilience.org/publications/publications/2018-10-17-transformation-is-feasible---how-to-achieve-the-sustainable--development-goals-within-planetary-boundaries.html>
- UN Global Compact, GRI, WBCSD, *SDG Compass. Le guide des ODD à destination des entreprises* (2016) [https://sdgcompass.org/wp-content/uploads/2016/09/SDG\\_Compass\\_Guide\\_France.pdf](https://sdgcompass.org/wp-content/uploads/2016/09/SDG_Compass_Guide_France.pdf)
- UN, Global Taskforce of Local and Regional Governments, *Roadmap for localizing the SDGs: implementation and monitoring at subnational levels*, 2016, <https://unhabitat.org/sites/default/files/download-managerfiles/Roadmap%20Localising%20SDG%20FINAL.pdf>
- UN, Joint inspection Unit, *The United Nations system – Private sector partnerships arrangements in the context of the 2030 Agenda for sustainable development* (2017)
- UN, *The SDG partnership guidebook. A practical guide to building high impact multi-stakeholder partnerships for the sustainable development goals* (2020) [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/26627SDG\\_Partnership\\_Guidebook\\_0.95\\_web.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/26627SDG_Partnership_Guidebook_0.95_web.pdf)
- UN, Department of economic and social affairs, *SDG good practices: a compilation of success stories and lessons learned in SDG implementation* (2022), Seconde édition.
- UN General Secretary, *The sustainable development goals report 2021*, <https://unstats.un.org/sdgs/report/2021/>
- UN Institute for training and research (N. Seth, C.M. Díaz Barrado, P. Durán y Lalaguna, eds.), *SDGs, Main contributions and challenges* (2019), UN-iLibrary.
- H. van Loon, « Private international law in support of sustainable development – impulses from Osnabrück », *Festschrift Christian von Bar* (2022) 197-206.
- J. Walker, A. Pekmezovic, G. Walker, *Sustainable development goals. Harnessing business to achieve the SDGs through finance, technology and law reform* (2019) Wiley.
- U. Werther-Pietsch, « The impact of SDGs on international law – A nucleus of a right to peace? » (2018) n° 1 *Austrian Journal of Political Science*, 17-28.

- M. Virally « Le rôle des principes dans le développement du droit international » *in Le droit international en devenir. Écrits au fil du temps* (1989) Presses Universitaires de France.
- WTO, *L'intégration du commerce en vue de la réalisation des Objectifs de développement durable* (2018) [https://www.wto.org/french/res\\_f/publications\\_f/sdg\\_f.htm](https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/sdg_f.htm)
- D. Zeegers Paget, « The Essential Role of Law in Achieving the Health-Related Sustainable Development Goals » (2020) vol. 30 n° 1, *European Journal of Public Health* 132-135.



annexe 02

auditions

et remerciements

Les membres du Comité de pilotage souhaitent remercier très chaleureusement les personnalités et collègues suivants, qui ont accepté d'être auditionnés dans le cadre de la préparation de ce Livre Blanc, pour leur précieuse contribution à leurs réflexions et discussions.

- [Damien Barchiche](#), Institut de développement durable et des relations internationales (IDDRI)
- [Louise Ferreira Leite Alves](#), Conseillère du Bureau International du Gouvernement du District Fédéral, Brésil
- [Elisabeth Hege](#), Institut de développement durable et des relations internationales (IDDRI)
- [Gabrielle Marceau](#), Conseillère sénior à la Division de la Recherche de l'OMC
- [Thomas Melonio](#), Agence française pour le développement
- [Anna Piccinni](#), OCDE
- [Florence Provendier](#), Ancienne députée, Assemblée nationale française
- [Ernesto Soriamorales](#), OCDE
- [Anne-Sophie Stevance](#), International Science Council

- [Laëtitia Tremel](#), Agence française pour le développement
- [Mishaël Wambua](#), OMC

Ce Livre blanc est le fruit d'un travail collectif, entre les membres du Comité de pilotage, qui ont aussi pu alimenter leurs réflexions lors de nombreux échanges informels avec des collègues et d'autres personnalités intéressées par les ODD. Nous tenons à remercier toutes ces personnes, qu'il n'a pas été possible de nommer, pour leur contribution.

DANS LA MÊME COLLECTION

Alimentation / Agriculture

Anthropocène

Lutte contre la corruption

Crimes de masse et impunité

Démocratie et état de droit

Droits de la personne humaine

Énergie

Entreprises et droits de la personne humaine

Espace extra-atmosphérique

État civil

Finance internationale

Fiscalité

Gouvernance mondiale

Investissements internationaux

Migration

Défis du numérique pour le droit international

L'océan

Les ODD au-delà de 2030

Patrimoine culturel

Propriété intellectuelle

Règlement des différends

Santé

Travail

Villes en droit international



---

[www.ilaparis2023.org](http://www.ilaparis2023.org)

Consultation publique du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022.

[adi-ila2023-SDGS@gmx.fr](mailto:adi-ila2023-SDGS@gmx.fr)

